

## THESIS / THÈSE

### MASTER EN SCIENCES DE GESTION À FINALITÉ SPÉCIALISÉE

Le blanchiment d'argent dans le secteur bancaire  
Analyse et traitement du risque dans l'octroi de crédit.

RONKART, Noémie

*Award date:*  
2023

*Awarding institution:*  
Universite de Namur

[Link to publication](#)

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.



**Le Blanchiment d'argent dans le secteur bancaire :**  
Analyse et traitement du risque dans l'octroi de crédit

**Noémie RONKART**

**Directeur: Prof. L. GATOT**

Mémoire présenté  
en vue de l'obtention du titre de  
Master 120 en sciences de gestion

**ANNEE ACADEMIQUE 2022-2023**

## **L'avant – propos**

Le mémoire est un travail de longue haleine et je tiens à remercier les personnes qui m'ont aidé à rédiger ce travail.

J'aimerais, tout d'abord, remercier mon promoteur monsieur Laurent Gatot, professeur du cours d'audit et contrôle de gestion à l'université de Namur, pour ses conseils, ses commentaires et sa disponibilité.

Je tiens ensuite à remercier la personne qui m'a aidée pour la mise en page de ce travail et les personnes qui ont effectué la relecture de celui-ci et qui m'ont donné des conseils afin de rendre ce travail plus accessible à des personnes non initiées au sujet traité.

Je remercie enfin toutes les personnes de mon entourage qui m'ont soutenues pendant ce cursus à horaire décalé.

## Table des matières

<i>L'avant – propos</i> .....	<b>1</b>
<i>Introduction</i> .....	<b>3</b>
<b>Partie 1 : Le blanchiment d'argent</b> .....	<b>5</b>
<b>Chapitre 1 : le blanchiment d'argent</b> .....	<b>5</b>
1.1. L'impact du blanchiment d'argent sur le secteur financier.....	6
1.2. Quelques chiffres concernant le blanchiment d'argent.....	8
<b>Chapitre 2 : Les pratiques utilisées pour le blanchiment d'argent</b> .....	<b>11</b>
<b>Chapitre 3 : Les procédés mis en place par le secteur bancaire pour détecter ces pratiques...</b>	<b>14</b>
<b>Chapitre 4 : Les trois lignes de défense du contrôle interne et le département « compliance »</b> .....	<b>18</b>
1.1. La première ligne de défense : les collaborateurs opérationnels .....	18
4.2. La deuxième ligne de défense : le département compliance .....	19
4.3. La troisième ligne de défense : l'audit interne .....	23
<b>Chapitre 5 : Les institutions en charges de contrôler le blanchiment d'argent dans le secteur financier</b> .....	<b>25</b>
<b>Chapitre 7 : Les risques liés à l'octroi de crédit d'après la BNB</b> .....	<b>29</b>
<b>Partie 2 : Application et analyse du risque dans l'octroi de crédit</b> .....	<b>33</b>
<b>Méthodologie</b> .....	<b>33</b>
<b>Chapitre 8 : Le crédit bancaire</b> .....	<b>34</b>
8.1. Le crédit à la consommation ou prêt à tempérament .....	34
8.2. Le crédit hypothécaire .....	34
<b>Chapitre 9 : Les différentes étapes d'octroi d'un crédit à la consommation</b> .....	<b>35</b>
9.1. L'identification du client .....	35
9.2. Analyse de la situation financière du client .....	37
9.3. La sureté (la caution).....	38
9.4. Obligations d'information précontractuelle .....	39
9.5. Consultation de la CCP .....	39
9.6. La conclusion du contrat et la libération des fonds .....	40
9.7. Le remboursement anticipé du crédit à la consommation.....	42
<b>Chapitre 10 : Les différentes étapes d'octroi d'un crédit hypothécaire à destination immobilière</b> .....	<b>44</b>
10.1. La sûreté réelle.....	44
10.2. Les conditions de financement établies par la banque nationale.....	45
10.3. Le remboursement anticipé.....	46
10.4. La conclusion du contrat et la libération des fonds .....	47
<b>Chapitre 11 : Les risques de blanchiment liés aux crédits et leurs mesures de réduction</b> .....	<b>49</b>
<b>Conclusion</b> .....	<b>57</b>
<b>Bibliographie</b> .....	<b>59</b>
<b>Table des figures</b> .....	<b>64</b>
<b>Annexes :</b> .....	<b>65</b>
<b>Annexe 1 : Tableau statistique crédits à la consommation et hypothécaires</b> .....	<b>65</b>
<b>Annexe 2 : Tableau récapitulatif avec le nombre de déclarations à la CTIF</b> .....	<b>66</b>
<b>Annexe 2 : Nombre d'entités assujetties ayant effectué des déclarations</b> .....	<b>67</b>

<b>Annexe 3 : Transmission par type de déclarants.....</b>	<b>68</b>
<b>Annexe 4 : Nature des transactions suspectes.....</b>	<b>69</b>

## Introduction

Le blanchiment d'argent existe depuis de nombreuses années. Il était à l'origine utilisé par les gangsters qui devaient blanchir l'argent que générèrent leurs activités illicites. Au fil des années, le blanchiment s'est développé en même temps que l'expansion des services bancaires et des marchés boursiers en utilisant les failles du système. En effet, le blanchiment d'argent s'est popularisé. Cependant, la part la plus importante du blanchiment d'argent reste quand même due au trafic de drogues. Ce trafic aurait blanchi environ 2 milliards d'euros dans l'économie belge<sup>1</sup>. Selon le Fonds Monétaire International, le blanchiment d'argent représenterait entre 400 et 1000 milliards d'euros. En d'autres termes, le blanchiment d'argent correspondrait à une marge entre 2,5% et 5% du PIB mondial<sup>2</sup>.

Les établissements les plus impactés sont les établissements financiers qui offrent un très grand nombre de services bancaires. La digitalisation de ces services a augmenté la difficulté de contrer le blanchiment d'argent. En effet, les paiements en ligne ont facilité les opérations à distance. Il est donc très compliqué de savoir qui est la personne qui effectue l'opération derrière l'écran. Les banques ont donc un rôle crucial dans la lutte contre le blanchiment d'argent.

Depuis la première législation internationale sur le blanchiment d'argent en 1988, une multitude de lois et de règlements ont été édités. La plupart de ces lois visent le secteur bancaire. L'objectif est d'endiguer le fléau du blanchiment au maximum en renforçant les contrôles sur les opérations bancaires et en déclarant toutes suspicions de blanchiment aux entités de contrôle compétentes.

Les banques ont l'obligation de suivre ces lois et règlements sous peine d'être sanctionnées. Le respect de ces obligations a obligé les banques à avoir un service dédié au contrôle de la conformité, il s'agit de la fonction compliance. La mise en place de toutes ces réglementations a rendu le travail des acteurs bancaire plus chargé et plus compliqué.

Cependant, est-ce que le respect de toutes ces obligations et la mise en place de toutes ces mesures réduit le blanchiment d'argent dans le secteur bancaire ? Nous tenterons donc de

---

<sup>1</sup> <https://www.rtf.be/article/drogue-en-belgique-le-point-sur-un-marche-criminel-juteux-etendu-et-accro-au-blanchiment-d-argent-11091830>, consulté le 9 août 2023

<sup>2</sup> <https://economie.fgov.be/fr/themes/services-financiers/lutte-contre-le-blanchiment-de>, consulté le 9 août 2023

répondre à cette question en nous concentrant sur une partie importante des activités des établissements de crédits avec, en 2022, 610.183 crédits à la consommation et 324.657 crédits hypothécaires ont été octroyés en Belgique<sup>3</sup> : quels sont les risques de blanchiment d'argent dans le processus d'octroi de crédit et quelles sont les mesures complémentaires qui peuvent être mises en place pour réduire ces risques ?

Afin de répondre à ces questions, le mémoire va se diviser en trois parties :

La première partie sera une revue littéraire qui va aborder le blanchiment d'argent. À cette fin, nous allons définir le blanchiment d'argent, son origine, les trois étapes du processus de blanchiment et les techniques utilisées par les blanchisseurs. Nous allons également exposer les procédés mis en place par le secteur bancaire pour lutter contre le blanchiment, l'objectif et le fonctionnement du département compliance ainsi que les institutions qui sont en charge de contrôler la mise en œuvre des obligations liées à la lutte contre le blanchiment des capitaux.

La deuxième partie consistera en une application d'analyse et de traitement du risque de blanchiment lors de l'octroi de crédits. Nous y définirons la notion de crédit bancaire. Puis, nous exposerons les différentes étapes du processus d'octroi du crédit consommation et hypothécaire jusqu'à son remboursement total ou partiel.

Ensuite, nous allons rechercher les risques de blanchiment lors du processus d'octroi de crédit. Une fois les risques identifiés, nous essaierons de donner des pistes d'amélioration à mettre en place afin de réduire au maximum le risque identifié.

---

<sup>3</sup> Voir annexe n°1 tableau extrait du site <https://stat.nbb.be/?lang=fr#>, consulté le 9 août 2023

# Partie 1 : Le blanchiment d'argent

## Chapitre 1 : le blanchiment d'argent

---

Le terme de blanchiment d'argent trouve son origine dans le système que le Gangster, Al Capone, avait trouvé pour écouler son « argent sale ». En effet, ce dernier utilisait des blanchisseries pour faire penser que cet argent provenait de revenus légitimes<sup>4</sup>.

La convention des Nations Unies adoptée à Vienne en 1988 a été le premier texte international qui a conféré au blanchiment d'argent son caractère d'infraction pénale.

Tel que défini dans la revue, « Money laundering : concept, signification and its impact »<sup>5</sup> : le blanchiment consiste à réinjecter des capitaux ou des actifs d'origine illicite dans les circuits financiers légaux afin de leur conférer un aspect légitime. Il s'agit de la dissimulation de revenus d'origine illicite.

La première loi préventive anti-blanchiment en Belgique date du 11 janvier 1993<sup>6</sup>, « Loi relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ». Cette loi avait pour but de mettre en place des mesures préventives auprès des entreprises et des personnes du secteur financier. Elle a également mis en place un système de collaboration entre des organismes et des personnes pour pouvoir détecter les opérations suspectes qui pourraient être liées au blanchiment d'argent d'origine illicite. Cependant, la loi ne portait que sur le secteur financier, elle ne s'appliquait à aucun autre secteur.

En 1998, cette loi est élargie et ne porte plus seulement sur le secteur financier. En effet, d'autres secteurs sont aussi concernés par le blanchiment d'argent tel que le secteur immobilier.

Ensuite l'élargissement et les modifications ne portent pas seulement sur le secteur mais également sur les pratiques.

---

<sup>4</sup> BENATTOU EL IDRISSE Amina, « L'importance de l'évaluation du risque de blanchiment par les agents de première ligne dans les établissements bancaires », in Revue du contrôle de la comptabilité et de l'audit, Numéro 4, Mars 2018.

<sup>5</sup> KUMAR Vandana Ajay, « Money Laundering : Concept, Signification and its impact » in European Journal of Business and Management, ISSN 2222-1905, Vol. 4, No. 2, 2012.

<sup>6</sup> Voir Article 505 du code pénal pour le volet répressif Chap 3, p13.



La première évolution est l'élargissement de la loi (criminalité grave : les trafics de stupéfiants, la traite des êtres humains...) à la fraude fiscale grave, la corruption et la lutte contre le terrorisme.

La deuxième évolution porte sur la responsabilisation des entités au sein du système financier. Les intermédiaires<sup>7</sup> sont les premiers « contrôleurs » du système de prévention. Dans la criminalité lourde, la corruption, etc., le gain d'argent est central.

La troisième évolution, dans la législation actuelle belge d'anti-blanchiment, la fraude fiscale grave organisée ou non y est reprise. Depuis lors, on peut aussi attaquer la fraude fiscale grave qui n'est pas complètement organisée mais qui par la taille des montants de la fraude peut être considérée comme grave.

La quatrième évolution date du 22 juillet 2020, elle reprend de nouveaux secteurs qui doivent appliquer cette loi :

- Les clubs de football professionnels de haut niveau 1A + 1B
- Les agents sportifs dans le secteur du football
- L'ASBL Union belge de football
- Les intermédiaires dans le commerce d'œuvres d'art

### **1.1. L'impact du blanchiment d'argent sur le secteur financier**

Des éléments de réponse sont disponibles dans l'article « L'argent sale pollue l'économie »<sup>8</sup>. En effet, le blanchiment d'argent peut avoir un impact négatif sur l'économie du pays. Lorsqu'une affaire de blanchiment est révélée, elle impacte l'image de la banque qui a « permis » de blanchir l'argent sans s'en rendre compte. L'intégrité de la banque est remise en cause. Cela affecte également la confiance des clients dans le secteur bancaire et les mesures de sécurité que le secteur met en place.

Au niveau économique, l'impact premier du blanchiment d'argent est la réduction des investissements et des dépenses du secteur public et privé. Le blanchiment réduit l'argent

---

<sup>7</sup> Il s'agit d'une personne morale ou physique dont la fonction est de mettre en relation les offreurs et les demandeurs de services financiers.

<sup>8</sup> Paul Ashin, L'ARGENT SALE POLLUE L'ECONOMIE, Finances et développement, juin 2012

disponible pour l'investissement public : le financement de l'éducation, la réaffectation des routes, le financement du secteur hospitalier... En effet, l'argent blanchi n'est pas soumis aux taxes et impôts, il n'entre donc pas dans les cotisations permettant des investissements publics. Il pénalise donc les citoyens honnêtes qui ne peuvent pas bénéficier de ces investissements.

Un pays qui est reconnu comme ayant des lacunes au niveau de sa lutte anti-blanchiment a également plus de mal à attirer les investisseurs étrangers. En effet, un pays qui lutte faiblement contre le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme aura un niveau de criminalité et de corruption plus élevé. Ces marchés et institutions financières seront moins stables ce qui aura un effet négatif sur le développement économique mais ce qui entachera aussi la réputation de ce pays auprès de la communauté mondiale.

Les institutions financières sont exposées à différents risques dus au blanchiment d'argent. Le risque de réputation peut survenir lorsque la banque est reliée à une affaire de blanchiment d'argent avéré. Le risque opérationnel, il s'agit du risque qui peut survenir lorsqu'une banque est face à une perte importante de ses fonds. Ce risque peut surgir en conséquence au risque de réputation. Le risque juridique consiste en la possibilité pour l'institution d'être poursuivie, de recevoir des amendes ou d'être dans l'impossibilité d'exécuter des contrats. En d'autres termes, l'argent blanchi qui est présent sur compte peut être récupéré par les blanchisseurs et impacter de ce fait le client honnête qui peut à cause de cela perdre de l'argent et donc poursuivre l'institution en justice pour récupérer son dommage. La totalité de ces risques ont un coût pour le secteur financier qui doit faire en sorte de se prémunir au maximum de ceux-ci<sup>9</sup>.

Le blanchiment d'argent est également un frein au développement durable. En effet, les états mobilisent des fonds conséquents afin de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme avec des résultats qui peuvent parfois être très minimes. Le budget utilisé pour palier à ce problème ne peut pas être utilisé pour le développement durable du pays. Les pays les plus touchés sont les pays en voie de développement.

Le blanchiment d'argent est synonyme d'une plus grande criminalité (trafic de drogues, trafic d'êtres humains, corruption...). Les pays qui sont donc confrontés à une violence plus importante se retrouvent face à des difficultés concernant la sécurité et le développement

---

<sup>9</sup> Guide de référence sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, La Banque Mondiale et le Fond Monétaire Internationale, éditions ESKA, 2008

économique du pays. Afin de palier à ce problème, ils doivent allouer d'énormes ressources au financement de l'ordre public.<sup>10</sup>

## 1.2. Quelques chiffres concernant le blanchiment d'argent

Le tableau ci-dessous publié dans le rapport annuel 2022 de la CTIF reprend le nombre de déclarations de soupçon que la CTIF a reçu des institutions financières belges en 2020, 2021 et 2022.

	2020	2021	2022
<i>Nombre total (TOT)</i>	31.605	46.330	53.923
<i>Nouvelles affaires (DO)</i>	22.823	35.605	42.970
<i>Informations complémentaires (CO)</i>	8.782	10.725	10.953

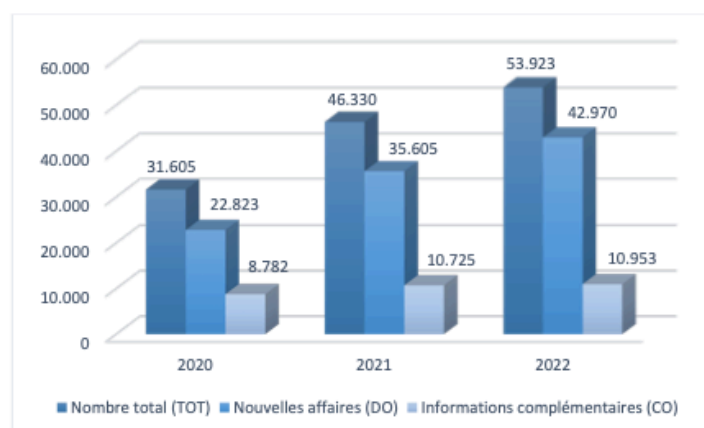


Figure 1 : Les déclarations à la CTIF<sup>11</sup>

Le nombre de déclarations de nouvelles affaires sur les trois dernières années n'a fait qu'augmenter avec une hausse de 41,39% entre 2020 et 2022 et de 14,90% entre 2021 et 2022. L'écart était plus important entre 2020 et 2021 avec une augmentation de 31,78 %. Cela reflète une forte hausse du blanchiment d'argent en Belgique. Les causes de cette croissance sont multiples. La Belgique a connu un essor de la criminalité organisée avec entre autres le trafic de stupéfiants en expansion au port d'Anvers. Les réseaux mafieux se chargent de blanchir l'argent des trafiquants de drogues afin de rendre l'origine des fonds intraçable.

<sup>10</sup> Rapport 2021 de l'Organe International de Contrôle des Stupéfiants, Chapitre 1 : les flux financiers illicites liés au trafic de drogues et leurs incidence sur le développement et la sécurité, Organe International de Contrôle des Stupéfiants, 2021.

<sup>11</sup> Tableau extrait de Rapport d'activités annuel 2022 de la CTIF, CTIF, 2022, pg 35

Cependant, seule une partie des déclarations de soupçon sont transmises aux autorités judiciaires. Le tableau ci-dessous reprend le nombre de dossiers transmis aux autorités judiciaires par la CTIF et le montant de ceux-ci en millions d'euros. L'augmentation du montant est plus importante que l'augmentation du nombre de nouvelles affaires car la CTIF reçoit des informations et des montants complémentaires sur des dossiers qui sont déjà en cours de traitement et qui donc n'entre pas dans le recensement des nouveaux dossiers.

	2020	2021	2022
<i>Procureur du Roi ou Procureur fédéral</i>			
<i>Nouvelles affaires (nombre)</i>	1.228	1.241	1.257
<i>Montants communiqués<sup>(1)</sup></i>	1.636,49	2.336,95	1.617,56
<i>Informations complémentaires (nombre)</i>	1.537	1.538	1.593
<i>Montants complémentaires communiqués<sup>(1)</sup></i>	248,82	147,10	429,45
<i><sup>(1)</sup>Montants en millions EUR</i>			
<i>Nombre de copies à l'Auditorat du travail</i>	137	358	386

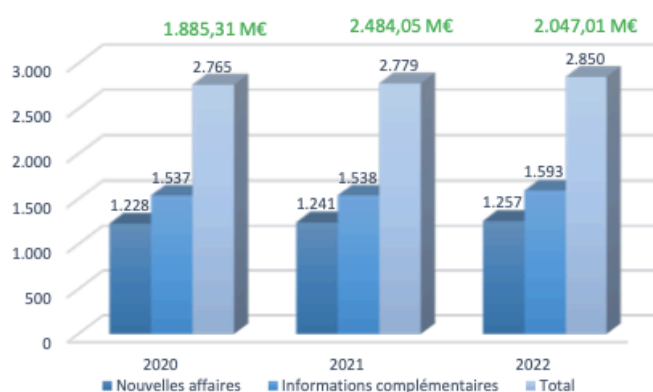


Figure 2 : Le montant des déclarations à la CTIF<sup>12</sup>

Sur les 53 923 nouveaux dossiers envoyés à la CTIF en 2022, 1 257 ont été transmis au procureur du roi ou procureur fédéral soit 2,33% pour un montant de 2 047,01 millions d'euros. Cela induit une diminution du montant de 17,59% par rapport à 2021.

<sup>12</sup> Tableau extrait de Rapport d'activités annuel 2022 de la CTIF, CTIF, 2022, pg 36

### Déclarations à la CTIF en 2022

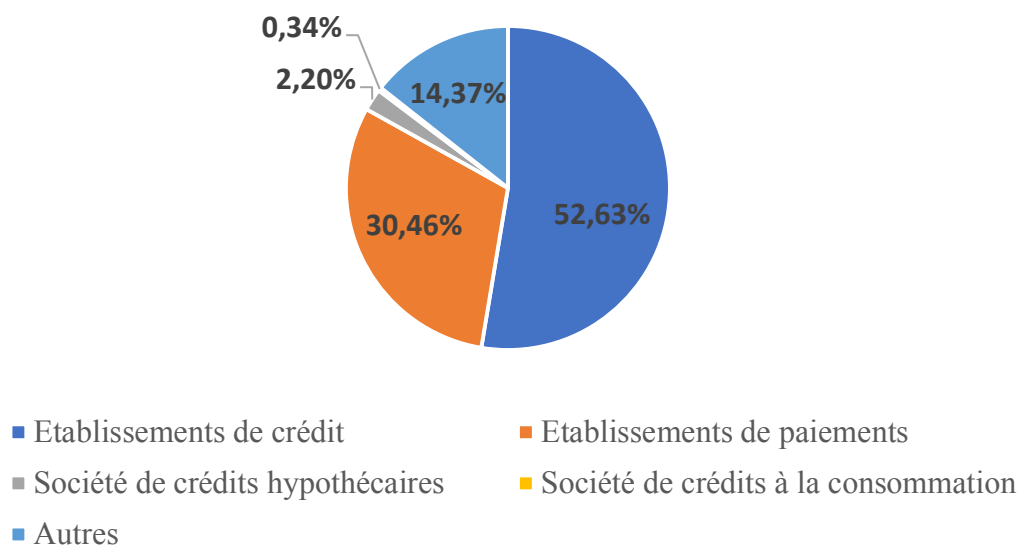


Figure 3 : Graphique du pourcentage de dossiers par déclarants à la CTIF<sup>13</sup>

Le graphique ci-dessus représente le pourcentage de déclarations effectuées par les différents organismes à la cellule de traitement des informations financières sur le nombre total de nouvelles déclarations reçues en 2022 à savoir 53 923. Le graphique met l'accent sur les trois secteurs qui nous intéressent par rapport au sujet du mémoire.

Les établissements de crédit (établissements financiers qui réalisent des opérations bancaires) ont transmis 52,63% des déclarations soit 28 379 nouveaux dossiers. Les sociétés de crédits hypothécaires (il s'agit d'établissements financiers qui sont spécialisés uniquement dans l'octroi de prêts hypothécaires) ont transmis 2,20% soit 1 188 dossiers. Les sociétés de crédits à la consommation (il s'agit d'établissements financiers spécialisés uniquement dans les prêts à tempérament) ont déclaré 0,34% des dossiers soit 183 nouveaux dossiers. Dans la catégorie « autres », nous retrouvons les autres institutions qui effectuent des déclarations à la CTIF (voir liste annexe 1).

---

<sup>13</sup> Graphique réalisé par mes soins sur base des données récoltées dans le rapport annuel 2022 de la CTIF

## Chapitre 2 : Les pratiques utilisées pour le blanchiment d'argent

---

Afin de pouvoir appliquer la législation, les banques ont mis en place des procédures et des points de vigilance afin de repérer les transactions et les opérations frauduleuses. Mais afin de pouvoir mettre en place ces procédés il faut savoir quelles sont les pratiques de placement utilisées pour blanchir l'argent.

Le procédé de blanchiment d'argent se déroule en trois phases comme mentionné dans la revue de littérature, « Money Laundering as a financial sector crime : A new approach to measurement, with an application to Italy »<sup>14</sup>, celles-ci sont :



Figure 4 : Les 3 étapes du blanchiment de capitaux

1. La phase de placement : les fonds qui ont été obtenus de manière illégale (par extorsion, vol, trafic de drogue...) sont placés dans le système bancaire. C'est à ce moment-là que commence le processus de blanchiment. Les procédés de placement sont détaillés un peu plus loin.
2. La phase d'empilage ou de conversion : l'objectif de cette phase est d'effectuer plusieurs transactions avec les fonds qui ont été placés afin qu'il soit presque impossible de savoir d'où venait les fonds à l'origine et de retracer ceux-ci.

---

<sup>14</sup> Guerino Ardizzi Carmelo Petraglia Massimiliano Piacenza Friedrich Schneider Gilberto Turati, "MONEY LAUNDERING AS A FINANCIAL SECTOR CRIME : A New Approach to Measurement, with an Application to Italy" cesifo working paper no. 4127 category 1: public finance february 2013

3. La phase d'intégration : il s'agit d'introduire l'argent qui était sale dans l'économie légale par différents procédés tel que des investissements mobiliers (investissements de capitaux dans des sociétés) ou immobiliers (achats d'immeubles).

Les pratiques de blanchiment les plus répandues sont :

- Les investissements sur les marchés des capitaux : investissement en bourse avec l'achat d'actions et d'obligations afin de blanchir l'argent liquide. Ils achètent en général des actions à faible risque pour minimiser les risques de perte. Il faut cependant que ces actions soient facilement convertibles en cash. Cette technique est de plus en plus utilisée avec le boom de la crypto monnaie.
- Les transactions bancaires et comptes collectifs : ils déposent de petits montants en cash sur un compte en banque. Une fois les fonds déposés, ceux-ci sont transférés sur un compte à l'étranger de préférence dans une banque avec une « grande confidentialité sur ses clients » (il n'existe plus de banque de ce type en Belgique mais elles se retrouvent plutôt dans les paradis fiscaux internationaux). Il s'agit là de « Smurfing » (fractionnement de dépôts sur un compte).
- La correspondance bancaire ou compte de passage : c'est le fait pour une banque de rendre service à une autre banque en effectuant des transferts dans une autre devise que la banque de départ. Ce principe de correspondance bancaire permet 70% des transactions financières mondiales<sup>15</sup>. Mais c'est également un des procédés de blanchiment le plus répandus. Les fraudeurs versent leur argent sale sur un compte en banque et puis ensuite effectuent des transferts avec cette argent via une devise étrangère. Ce processus rend la vérification de l'origine des fonds presque impossible.

Ex : une banque belge ne gère les transactions qu'en EURO mais elle a un client qui désire effectuer une transaction en dollars. Afin de pouvoir faire cela la banque belge va contacter une banque américaine (une banque américaine qui est équivalente à la banque belge) pour que cette banque lui ouvre un compte à son nom. À ce moment-là, l'argent envoyé par le client belge transitera par la banque américaine pour arriver au destinataire en dollars.

---

<sup>15</sup> <https://wholesale.banking.societegenerale.com/fr/lexique-financier/correspondance-bancaire-correspondent-banking/> , consulté le 24 juillet 2023

- Le prêt à taux d'intérêt faible ou nul : les fraudeurs font un prêt en cash à des personnes et celles-ci leur remboursent le prêt via des mensualités sur le compte des prêteurs. Les mensualités étant peu élevées cela évite d'attirer les soupçons. Les emprunteurs sont souvent au courant de l'origine des fonds mais le faible taux d'intérêt tenu ou l'absence de taux arrange les emprunteurs qui évitent donc de déclarer le fraudeur (qui est également le prêteur).
- Le marché des assurances : le principe est de souscrire des assurances sur des biens fictifs via un assureur véreux et d'ensuite faire de fausses déclarations de sinistre pour récupérer l'argent blanchi. Les montants des indemnités sont moins élevés que les primes versées afin que l'assureur puisse toucher un bénéfice.
- Les chèques de voyage (ne sont plus vraiment utilisés à l'heure actuelle en Belgique) : ce sont des chèques pré-imprimés avec un montant prédéfini qui permet au voyageur de payer leurs achats et les surplus étaient rendus en cash.
- Le chèque bancaire : le chèque bancaire facilite le blanchiment car il peut être émis à l'attention de n'importe qui.
- La banque en ligne : elle rend les transferts d'argent faciles à effectuer et très rapides. Il est également plus difficile de retracer la provenance de l'argent en évitant de se rendre physiquement à la banque.
- Le marché noir des devises étrangères : cette technique permet d'éviter le transport d'un grand montant en devises et permet également d'éviter le dépôt de gros montants en devises étrangères sur un compte en banque. Il s'agit de bureaux de changes illégaux. Les criminels amènent leur argent liquide en euro par exemple par de l'argent dans une autre devise. Le bureau de change s'occupe alors d'écouler l'argent sale arrivé en euro chez eux.
- Les bureaux de changes : il faut cependant trouver un bureau de changes corrompu afin qu'il ne déclare pas les montants qui seraient supérieurs à la limite acceptée.



## **Chapitre 3 : Les procédés mis en place par le secteur bancaire pour détecter ces pratiques**

---

Une fois tous ces procédés détectés et connus, les autorités ont fait mettre en place des mesures par les secteurs bancaires pour qu'ils puissent identifier et déclarer toutes fraudes soupçonnées. Le secteur bancaire a donc mis en place plusieurs mesures pour contrer le blanchiment et le repérer.

Il existe deux types de mesures :

1) Au niveau des mesures préventives, une partie de celles-ci sont évoquées dans la revue scientifique « Money Laundering : An overview »<sup>16</sup>:

- KYC : Know your customer : c'est un processus d'identification, de vérification et d'acceptation du client. Le but de ce processus est de prévenir toute fraude d'identité mais également de permettre au banquier d'avoir une bonne connaissance du profil du client afin de savoir si les transactions effectuées par celui-ci rentre dans son profil. Le client doit prouver via les documents appropriés (lecture électronique de la carte d'identité, preuve d'adresse...) qu'il est bien la personne qu'il déclare être. Le client est alors soumis à un questionnaire par le conseiller commercial afin de déterminer sa classification client (High risk, Medium risk, Low risk) en fonction des services bancaires qu'il souhaite utiliser. Cette classification repose aussi sur des informations telles que la profession, le profil transactionnel, ses activités...
- L'archivage : les institutions bancaires doivent conserver pendant une période d'au moins cinq ans une copie des opérations, sur quelque support informatique que ce soit, et garder une copie des enregistrements, bordereaux et pièces relatives à l'opération réalisée qui permettent de la reconstituer avec précision, de manière à pouvoir les utiliser comme preuves dans toute enquête relative au blanchiment d'argent.
- KYT : Know your transaction : il s'agit d'une méthode complémentaire au processus KYC. Cela consiste à identifier les transactions risquées en analysant les transactions effectuées par le client. Il existe des critères qui permettent de révéler un possible

---

<sup>16</sup> Deepa Joshi, Ashutosh Vyas, Ms Megha Joshi, MONEY LAUNDERING : AN OVERVIEW, Global disclosure of economics and business, Vol. 1, N°2, 2012, pg 120-127

blanchiment : un grand nombre de transactions en cash ou par compte bancaire en peu de temps, l'origine des fonds, fonds venant de l'étranger ou virement via banques intermédiaires. Toutes les transactions, peu importe la nature, doivent être examinées.

- Vérification de l'origine des fonds : la banque doit vérifier d'où proviennent les fonds que le client a rapatrié sur un compte de son institution. Le client doit pouvoir amener des pièces justificatives sur la provenance de ceux-ci et en justifier l'origine afin de prouver qu'ils proviennent d'une source légitime.
- L'approche fondée sur le risque : l'organisme financier doit évaluer le risque que l'entrée en relation avec le client peut représenter. Elle y parvient en posant des questions au client lors de l'entrée en relation sur son profil financier et économique (transactions habituelles, style de relation souhaitée (la banque au quotidien, transactions d'affaires...) mais également sur les fonds que le client compte apporter au sein de la banque.
- Le respect des embargos financiers : les institutions financières sont obligées de mettre en place un système de surveillance interne afin de respecter les embargos financiers<sup>17</sup>. La BNB a des attentes particulières par rapport à la mise en place de cette surveillance.

*« Le système de surveillance doit procéder au filtrage des bases clientèle et des opérations de réception / mise à disposition de fonds, instruments financiers ou ressources économiques pour détecter si un client, un mandataire ou un bénéficiaire effectif ou la contrepartie des opérations financières réalisées par le client ou le mandataire ne fait pas l'objet d'une mesure de gel d'avoirs.*

*En application de l'article 23 du Règlement BNB anti-blanchiment, ce système de surveillance doit :*

- *couvrir l'intégralité des comptes et contrats des clients et de leurs opérations ;*
- *permettre une détection rapide des éventuelles infractions aux dispositions en matières d'embargos et de gels d'avoirs ou en temps réel, lorsque ces dispositions le requièrent ;*
- *être automatisés, sauf si l'institution financière assujettie peut démontrer que la nature, le nombre et le volume des opérations à surveiller ne le requièrent pas ;*

---

<sup>17</sup> L'embargo financier défini mise en place d'une mesure restrictive ou d'une sanction au niveau national ou international envers un pays dans le but d'arrêter un comportement condamnable

- *faire l'objet d'une procédure de validation initiale et d'une mise à jour régulière*  
».<sup>18</sup>

- La restriction sur l'utilisation du cash : la limite de paiement en cash est de 3000 euros pour les ventes entre particuliers et professionnels<sup>19</sup>. Tout paiement ou retrait concernant une vente entre particuliers et professionnels de plus de 3000 euros doit faire l'objet d'une justification. Il existe, cependant, encore des exceptions pour les dons ou les paiements entre consommateurs. Les clients doivent également, si l'institution le réclame, fournir les preuves d'utilisation de ce cash (ticket, facture...).
- L'obligation de déclaration à la CTIF : tout soupçon et fait de blanchiment d'argent doit faire l'objet d'une déclaration à la CTIF (cellule de traitement des informations financières).
- L'obligation de déclaration au trésor : lorsqu'un organisme financier met en place une mesure pour geler des avoirs. Cet organisme doit effectuer une déclaration au SPF finances (département du trésor).

2) « *Au niveau des mesures répressives, elles sont reprises dans l'article 505 du code pénal belge. D'après l'article 505, trois comportements peuvent être révélateur d'un délit de blanchiment :*

- *Le recel élargi : avoir acheté, reçu en échange ou à titre gratuit, posséder, garder ou gérer les avantages patrimoniaux tirés d'une infraction ;*
- *La conversion ou le transfert des dits avantages patrimoniaux dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ;*
- *La dissimulation ou le déguisement de la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des avantages patrimoniaux. Ce cas vise surtout l'utilisation de prête-noms, d'homme de paille, de sociétés écrans ou le recours à des sociétés ou des institutions financières situées dans des territoires offshore, paradis fiscaux, etc. »<sup>20</sup>.*

---

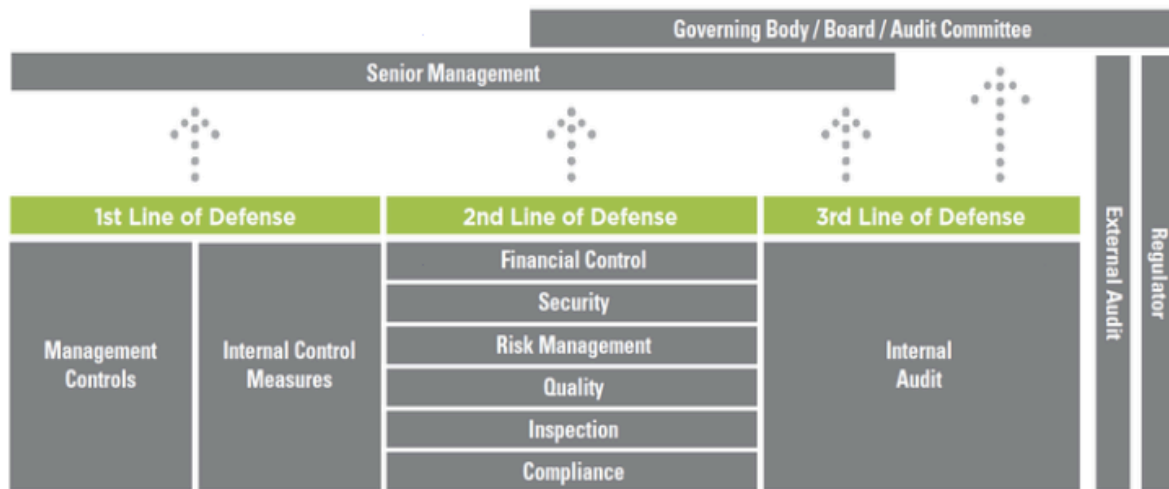
<sup>18</sup> Extrait tiré de <https://www.nbb.be/fr/supervision-financiere/prevention-du-blanchiment-de-capitaux-et-du-financement-du-terrorisme-52#3-obligation-de-se-doter-d-un-systeme-de-surveillance>

<sup>19</sup> <https://news.economie.fgov.be/164290-paiement-cash-c-est-maximum-3-000-euros>

<sup>20</sup> Loi n°505 du 18 septembre 2017 sur « le blanchiment d'argent », code pénal belge.

Ces mesures mises en place dans le secteur bancaire ont permis de déclarer 53 923 opérations suspectes en 2022. Les établissements de crédit sont également à l'origine de 52,6% de dossiers de blanchiment qui ont été transmis par la CTIF aux autorités judiciaires, soit une croissance de 23,8% par rapport aux chiffres de 2021.

## Chapitre 4 : Les trois lignes de défense du contrôle interne et le département « compliance »



*Figure 5 : Les lignes de défense<sup>21</sup>*

### 1.1. La première ligne de défense : les collaborateurs opérationnels

La première ligne de défense reprend les collaborateurs en front office, mais également les départements clientèle, marketing, produit... qui travaillent au siège central. Ils ont tous des responsabilités au point de vue de la gestion du risque de blanchiment. Les collaborateurs en front office sont quant à eux en contact direct avec la clientèle. Les agents de première ligne ont pour missions d'identifier les clients, de traiter et de vérifier les informations et les documents dans le cadre d'une demande de crédit. Ils doivent également gérer les risques journaliers et les évaluer tout en respectant les procédures et protocoles définis et mis en place par l'institution financière.

La première ligne joue un rôle capital dans la lutte contre le blanchiment d'argent. Néanmoins, la première ligne peut manquer d'indépendance et d'impartialité. En effet, leur rôle premier est de produire et de faire des résultats. Ils peuvent donc inconsciemment être plus laxistes avec certains clients afin de vendre des produits financiers. La première ligne n'est pas

---

<sup>21</sup> Schéma extrait du cours d'Audit et contrôle de gestion dispensé l'année académique 2020-2021 par Monsieur Laurent GATOT.

capable de gérer le risque de blanchiment seule, c'est pour cette raison qu'il existe deux autres lignes de défense.

#### **4.2. La deuxième ligne de défense : le département compliance**

Les instances de contrôle indépendantes composent la deuxième ligne de défense. Ces instances ont pour objectif de contrôler et de surveiller les risques ainsi que de vérifier que les textes réglementaires et légaux soient respectés. Mais également que les procédures internes à l'institution aient été correctement appliquées et suivies.

Le rôle du département compliance est de contrôler de manière indépendante la première ligne de défense afin de vérifier que celle-ci a agi conformément aux réglementations et procédures en vigueur. Elle doit aussi anticiper les nouveaux risques auxquels l'institution pourrait faire face et s'assurer que celle-ci soit capable de les affronter.

La banque nationale Belge oblige les institutions financières à mettre en place un département compliance qui est en charge de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le département met en place des formations pour la première ligne de défense. Il se charge de rédiger avec le support de la première ligne des procédures internes que les collaborateurs doivent mettre en place et respecter ainsi que de gérer les risques liés aux opérations bancaires comme, les nouveaux produits, les nouvelles relations avec la clientèle et les modifications dans les relations avec la clientèle.

Le responsable AML est la personne en charge de transmettre les rapports sur les éventuels suspicions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme à la CTIF (cellule de traitement des informations financières, voir explication au point 6).

Le département compliance était autrefois attaché au département juridique. Mais à l'heure actuelle, le département compliance est toujours un département indépendant et autonome. Il trouve son origine suite aux recommandations de Bâle 2 sur l'activité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Le comité de Bâle a été créé en 1974 suite à la liquidation de la Hertstatt (une banque allemande). La faillite de cette banque avait rebondi sur certaines autres banques et les avait mises en difficulté à leur tour. Le comité a donc été créé par les gouverneurs des banques centrales reprises dans le G10. Avec le temps, le groupe sera élargi à plusieurs autres pays.

Les missions du comité sont :

- La mise en place de mesures de renforcement de la sécurité et fiabilisation du système financier.
- L'application d'un contrôle prudentiel avec des standards minimaux.
- L'émission des pratiques bancaires et de surveillance qui sont les plus adaptées.
- L'incitation à la coopération internationale en ce qui concerne le contrôle prudentiel.<sup>22</sup>

Le comité n'émet pour l'instant que des recommandations, celles-ci doivent ensuite être transposées en droit national ou européen.

La banque nationale donne une définition de la fonction compliance<sup>23</sup> : la compliance est un pan important de la culture d'entreprise. Pour chaque établissement qui met un point d'honneur au respect des réglementations en vigueur et des valeurs éthiques (honnêteté, intégrité, fiabilité..) dans leurs affaires. Chaque collaborateur doit agir de manière professionnelle et dans l'intérêt du client tout en respectant les valeurs éthiques citées plus haut.

La compliance effective, c'est le fait d'intégrer dans le code de conduite de l'établissement les valeurs qui sont défendues par celui-ci. Cela signifie que l'institution n'agit pas dans son propre intérêt mais surtout dans l'intérêt des clients avec qui elle est en relation. Les collaborateurs doivent donc réagir tout en conservant leur intégrité même lorsqu'ils sont face des situations qui ne sont pas en accord avec les valeurs de l'établissement.

Dans l'article 9 alinéa 2 de la loi anti-blanchiment, il est prévu que les institutions financières désignent via une nomination au sein généralement du comité de direction un AMLCO (Anti-money laundering compliance officer) qui se retrouvera à la tête du département AML. Celui-ci doit être reconnu comme possédant une honorabilité professionnelle. Il doit être un expert de la réglementation belge sur l'anti blanchiment et le financement du terrorisme. Il doit également être disponible et disposer du pouvoir et du rang hiérarchique nécessaire pour pouvoir proposer des mesures utiles visant à garantir que les mesures internes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme soient efficaces. Le responsable du département devra être indépendant et autonome. Afin de pouvoir exercer cette fonction le candidat devra passer un examen d'aptitude BNB/FSMA. Si le candidat réussit cet examen

---

<sup>22</sup> [https://fr.wikipedia.org/wiki/Comité\\_de\\_Bâle](https://fr.wikipedia.org/wiki/Comité_de_Bâle), consulté le 27 mars 2023

<sup>23</sup> Circulaire de la Banque Nationale de Belgique, NBB\_2012\_14, Bruxelles, 4 décembre 2012

alors la BNB considère que celui-ci a des connaissances suffisantes en réglementation anti blanchiment.

Pour les institutions financières avec une taille importante ou avec un risque plus élevé, il est recommandé par la BNB de créer une cellule AML qui se trouve au sein du département compliance. L'AMLCO est à la tête de cette cellule qui doit être constituée de collaborateurs experts en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. La procédure de recrutement est donc supervisée par l'AMLCO. Il est aussi en charge de rassembler toutes les décisions importantes et de mettre en place les travaux qui sont en lien avec la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme<sup>24</sup>.

Le risque pour un établissement ou pour un de ses employés d'être poursuivi au niveau judiciaire, réglementaire ou administratif pour ne pas avoir respecté les règles légales (ce qui a entraîné une perte de confiance et donc de réputation pour l'établissement) est représenté par le risque de conformité. La confiance est l'unique chose qui permet à un établissement financier d'exister.

En tant que fonction indépendante agissant au sein de l'institution financière, la fonction compliance se concentre sur le respect des règles relatives à :

- La vérification de l'intégrité des activités effectuées au sein de l'établissement ; et
- Le contrôle du risque de conformité de l'institution

La fonction de compliance a pour but d'identifier et d'évaluer les risques de conformité. Elle s'occupe de surveiller, de tester et d'établir des reporting sur le risque. Elle est aussi en charge d'établir des recommandations sur la gestion du risque.

Les domaines de travail de la fonction compliance sont :

- AML (lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme)
- RGPD (la protection des données personnelles), le respect de la législation sur la vie privée
- Le respect des règles de conduite, de publicité, de protection du consommateur

---

<sup>24</sup> <https://www.nbb.be/fr/supervision-financiere/prevention-du-blanchiment-de-capitaux-et-du-financement-du-terrorisme-45>, consulté le 9 août 2023



- Le respect des règles de conduite et des dispositions spécifiques concernant l'intermédiation et la distribution de services bancaires et d'investissement
- Le respect de la loi relative au crédit hypothécaire (loi du 4 août 1992)
- Le devoir de vigilance envers la clientèle et la prévention de l'usage du système financier dans le but de blanchir des capitaux
- Le traitement des plaintes
- Le respect de la législation étrangère
- La vérification du respect des valeurs internes à l'institution
- ...

Ses missions sont :

1) Identifier et évaluer le risque

Elle est en charge de déterminer, rassembler et jauger les risques de conformité au sein de l'institution. Elle effectue cela de manière proactive. Elle doit également évaluer l'efficacité des procédures et des réglementations de l'établissement. Elle met en évidence les lacunes et propose des solutions pour les combler dans le but de réduire le risque au maximum.

2) Conseiller

La fonction compliance a également un rôle de conseil auprès de la direction effective ainsi que les services opérationnels. Elle conseille sur la mise en application des textes réglementaires et juridiques en lien avec sa mission. Elle élabore et met à jour en collaboration avec la direction effective la politique d'intégrité de l'établissement. La fonction compliance est compétente en matière de conseil concernant les nouveaux produits (évaluation des risques) et les règles publicitaires.

3) Effectuer un travail de surveillance et des tests

La fonction compliance effectue des tests. Elle utilise pour cela les résultats des contrôles qui ont été réalisés par le service opérationnel. Elle y annexe diverses techniques (sondages, mise à jour d'indicateurs (plaintes, infractions), les opérations sur compte, rapports...). Elle transmet ensuite les résultats obtenus aux services opérationnels et vérifie que ceux-ci en tiennent compte.

4) Former, sensibiliser et être un point de contact

La fonction compliance s'occupe de former les collaborateurs aux sujets relatifs à la compliance. Les collaborateurs peuvent, le cas échéant, contacter directement le service afin de

leur poser des questions. Elle a pour mission de s'assurer que les collaborateurs de l'établissement aient été sensibilisés sur l'importance de l'identification et de la gestion des risques.

#### 5) Rédiger un plan d'action

La fonction compliance rédige un plan d'action. Ce document comprend la nature des missions ainsi que leurs fréquences pour une durée spécifiée. Une analyse méthodique du risque est effectuée avec des principes qui sont prédéfinis et évalués régulièrement. L'analyse regroupe toutes les activités de l'institution et les données compliance pertinentes des années antérieures. La planification doit être cohérente et réaliste. Des périodes de temps sont également prévues pour certaines missions et formations. Le document comprend un inventaire avec les ressources humaines (nombres, compétences) et matérielles qui sont nécessaires à son déroulement. Le responsable compliance est en charge de la rédaction du plan et de faire approuver celui-ci par la direction effective. Le conseil d'administration s'occupe de confirmer le plan lors de la mission de contrôle.

#### 6) Contrôler le respect des lois et règlements, et leur interprétation

La fonction de compliance vérifie et regroupe constamment les documents juridiques nationaux et internationaux (réglementations, code de conduite, normes, circulaires, directives...) se rapportant aux risques de compliance. Mais également tous les documents qui ont pour objectif de traiter les clients de manière équitable, honnête et professionnelle. Dans ce cadre, la fonction compliance est donc en collaboration avec la fonction juridique.<sup>25</sup>

### **4.3. La troisième ligne de défense : l'audit interne**

La banque nationale belge donne une définition de l'audit interne dans le secteur bancaire : « *La fonction d'audit interne est une fonction d'évaluation indépendante au sein de l'organisation. Elle joue un rôle crucial dans l'évaluation indépendante du contrôle interne, de la gestion des risques, ainsi que des modèles et processus de gouvernance. La fonction doit être assurée de manière continue et permanente et couvrir l'ensemble des activités.*

*La fonction d'audit interne doit développer une vision indépendante et bien informée des risques que court l'établissement. À cet effet, elle doit avoir l'accès nécessaire à l'ensemble des*

---

<sup>25</sup> La circulaire de la Banque Nationale Belge, NBB\_2012\_14 – 4 décembre 2012

*données et des collaborateurs concernés. La fonction d'audit interne doit avoir la possibilité de discuter de ses constatations, de ses visions et de ses conclusions avec l'organe légal d'administration, le cas échéant le comité d'audit et, dans ce cadre, d'assister l'organe légal d'administration dans la surveillance de la direction effective, le cas échéant du comité de direction. »<sup>26</sup>*

La troisième ligne de défense vérifie que le travail de la première et deuxième ligne de défense ait été effectué de manière correcte et sans manquement. L'audit interne dépend directement du conseil d'administration de l'institution financière.

---

<sup>26</sup> Extrait tiré de la circulaire de la banque nationale NBB\_2015\_21 – 13 juillet 2015, p. 11

## **Chapitre 5 : Les institutions en charges de contrôler le blanchiment d'argent dans le secteur financier**

---

Les organismes financiers belges sont contrôlés selon le modèle « Twin Peaks ». C'est-à-dire qu'ils sont supervisés par deux organismes distincts :

- La FSMA (l'autorité des services et marchés financiers) : elle a été créée en avril 2011, il s'agit d'un organisme indépendant et autonome. Les six volets de compétences de la FSMA :
  - 1) Le premier volet est la surveillance des marchés financiers (fonctionnement et contrôle des infrastructures) ainsi que le contrôle des informations financières éditées par les sociétés. La FSMA vérifie que les sociétés cotées divulguent des informations correctes et complètes et que celles-ci reflètent de manière fidèle la situation de la société. Elle veille également à ce que les informations soient disponibles et accessibles au public à temps. Elle s'occupe aussi de la surveillance des sociétés non cotées qui émettent publiquement des titres.
  - 2) Le deuxième volet est le contrôle des règles de conduite. Tous les établissements financiers qui offrent des produits en Belgique doivent respecter des règles de conduite qui permettent d'assurer un traitement honnête, professionnel et équitable du client. La FSMA s'assure que ces règles soient respectées. Les institutions financières sont obligées de tenir compte des procédures requises. Ces procédures sont mises en place afin d'assurer une information correcte, une gestion des conflits d'intérêts appropriées et le respect des instructions du client. Les établissements financiers ne peuvent pas vendre de produits financiers qui ne soient pas compatibles avec le profil de risque du client.
  - 3) Le troisième volet est le contrôle des produits. Les produits qui sont vendus aux clients doivent être utiles, conformes aux réglementations ainsi que compréhensibles. Ces produits doivent avoir un niveau de risque qui soit acceptable au regard des investisseurs. Les frais qui sont liés au produit doivent pouvoir être clairement identifiés par le consommateur. Le contrôle des produits se porte sur deux points :
    - la qualité des informations et des publicités
    - Le respect des réglementations

- 4) Le quatrième volet est le contrôle des acteurs du monde financier. Elle contrôle les prestataires de services et les intermédiaires.
- 5) Le cinquième volet est le contrôle des pensions complémentaires. La FSMA contrôle les pensions du deuxième pilier. Il s'agit des pensions contractés par les salariés ou les indépendants dans le contexte de leur activités professionnelles. Elle s'assure que les législations sociales relatives au pensions soient respectées.
- 6) Le sixième volet est la mise en place par la FSMA d'un service et d'un plan d'action chargé de contribuer à améliorer l'éducation financière des investisseurs et des épargnants. L'objectif est de restaurer la confiance du consommateur dans le système financier.<sup>27</sup>

- La BNB (la banque nationale de Belgique) : elle a 4 missions principales :

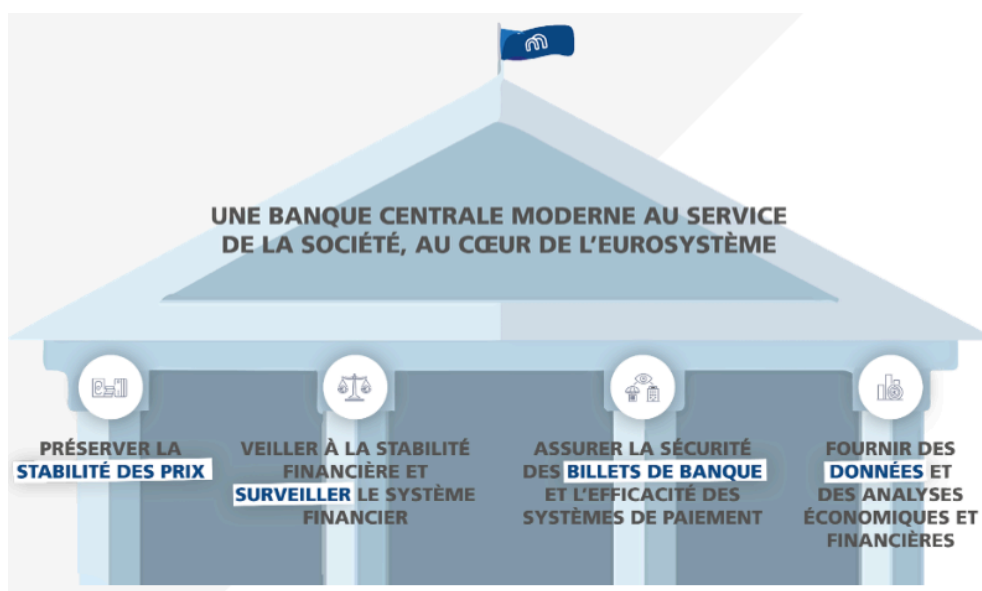


Figure 6 : Les 4 missions de la BNB<sup>28</sup>

- 1) Préserver la stabilité des prix : l'objectif de la BNB est de maintenir la valeur de la monnaie tout en vérifiant la stabilité de l'inflation qui dans la zone euro doit tendre vers un taux de 2% à moyen terme. Tout en essayant au maximum d'éviter les écarts positifs et négatifs.

<sup>27</sup> brochure FSMA disponible sur le site de la FSMA <https://www.fsma.be/fr>

<sup>28</sup> Image extraite du site de la BNB <https://www.nbb.be/fr/la-banque-nationale/missions-et-strategie/les-quatre-missions-de-la-bnb>, consulté le 7 mars 2023

- 2) Veiller à la stabilité financière et surveiller le système financier : la banque nationale s'occupe de la surveillance micro-prudentielle en surveillant les établissements financiers individuels et de la surveillance macro prudentielle en veillant au bon fonctionnement du système financier. Une union bancaire a été créée au sein de l'union européenne. L'union bancaire s'articule autour de trois piliers : un système de contrôle unique, de résolution unique et un système commun de garantie des dépôts. La Banque nationale est également en charge de veiller au bon fonctionnement des mécanismes de paiement et de règlement des titres. La Banque a pour mission de coordonner la gestion des crises financières (concernant les institutions de crédit, cela se déroule dans le cadre européen de redressement et de résolution). La Banque a une commission des sanctions, son rôle est de statuer sur les amendes administratives et astreintes qui sont applicables aux établissements de crédit contrôlés aux égard de la loi. La Banque Nationale endosse la mission de rendre les échanges d'informations plus facile et fluide. Elle analyse les risques qui pourraient entraver la stabilité financière.<sup>29</sup>
- 3) Assurer la sécurité des billets de banque et l'efficacité des systèmes de paiement : les banques commerciales s'approvisionnent en billets et en pièces via leur compte à la banque nationale afin de pouvoir répondre à la demande des clients. La banque nationale contrôle la circulation et l'état des billets.
- 4) Fournir des données et des analyses économiques et financières : la BNB collecte des informations économiques et financières tant sur l'économie belge que sur les entreprises financières et économiques individuelles. Elle diffuse ensuite des rapports reprenant ces informations.

La CTIF est la cellule de traitement des informations financières, c'est une autorité administrative indépendante qui a pour but de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Elle est sous la direction d'un magistrat accompagné d'experts financiers et judiciaires ainsi que d'un officier supérieur de la police fédérale. La mission de la CTIF est d'analyser les transactions financières suspectes communiquées par les institutions financières. Lorsque les banques commerciales ou toute autre institution financière ont un soupçon ou fait sur un cas de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, ils

---

<sup>29</sup> Les missions de la BNB tiré du site internet <https://www.nbb.be/fr/la-banque-nationale/missions-et-strategie/les-quatre-missions-de-la-bnb/veiller-la-stabilite> , consulté le 7 mars 2023

transmettent un rapport à la CTIF quel que soit le montant. La déclaration peut également concerner des opérations ou des tentatives d'opérations mais également des fonds ou des faits qui revêtent un caractère suspect. Il se peut que les premières opérations effectuées n'étaient pas suspectes mais qui au vu du nombre de nouvelles opérations ensuite soit devenues suspectes dans leur globalité. La déclaration peut alors être faite pour les opérations qui à la base n'avaient pas l'air suspectes. Dans les cas où les opérations suspectes sont encore à exécuter, il faut en informer immédiatement la CTIF et suspendre l'exécution de celles-ci. La Cellule de Traitement des Informations Financières est habilitée à faire opposition sur toutes opérations ou comptes bancaires qui font l'objet d'une déclaration. L'opposition peut être maintenue durant cinq jours ouvrables. Elle doit cependant être une mesure exceptionnelle. L'institution assujettie doit effectuer la déclaration après avoir recolté des informations relatives à son obligation de vigilance et qu'il n'est pas possible pour elle d'écarter le doute relatif au caractère licite de l'opération. La déclaration peut être effectuée en ligne via un site internet sécurisé. La CTIF transmet des codes d'accès sécurisés à l'institution et celle-ci répartit les codes en interne. La cellule ne connaît pas l'identité des personnes qui disposent d'un code d'accès. Il est toutefois encore possible d'effectuer une déclaration avec un formulaire papier pour les institutions qui effectuent très peu de déclarations par année. Le déclarant a l'immunité si la déclaration est effectuée de bonne foi.<sup>30</sup>

---

<sup>30</sup> <https://www.ctif-cfi.be/index.php/fr/dispositif-belge/ctif>, consulté le 7 mars 2023

## Chapitre 7 : Les risques liés à l’octroi de crédit d’après la BNB

La Banque nationale Belge demande aux institutions financières de mettre en place un système d’évaluation des risques pour lutter contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme. Il s’agit d’un système qui permet à la BNB d’évaluer les risques des institutions et permet de servir de base à ses institutions pour définir le risque individuel de chaque client<sup>31</sup>.

« L’évaluation des risques se compose de trois grandes phases consécutives :

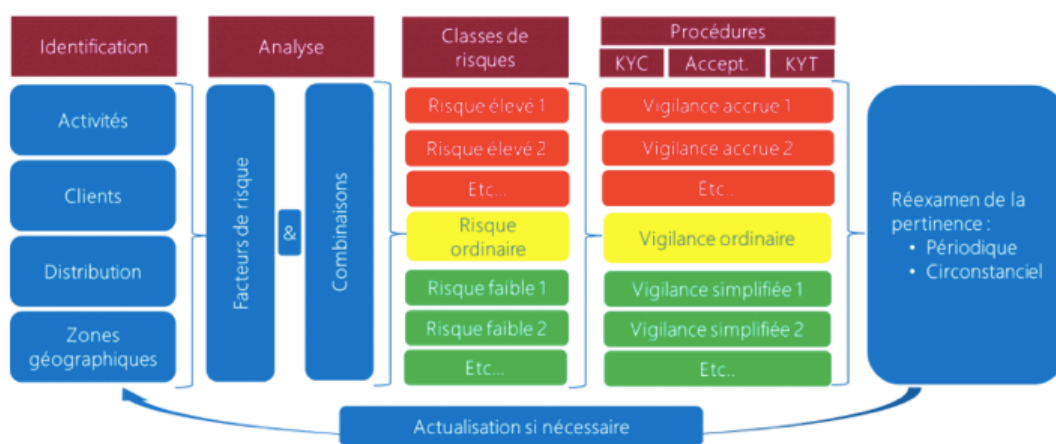


Figure 7 : Évaluation des risques selon la BNB

- L'identification et l'analyse des risques liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et au respect de la réglementation en matière de sanctions internationales, d'embargos et d'autres mesures restrictives, auxquels est exposé l'institution (« phase d'identification des risques ») ;
- L'analyse et l'évaluation de l'adéquation des mesures existantes de gestion des risques en la matière (« analyse du gap ») ;
- L'adoption, au besoin, de mesures de gestion des risques nouvelles ou complémentaires pour maîtriser les risques qui ne sont pas couverts ou le sont insuffisamment (« phase d'ajustement »).<sup>32</sup>

Le processus d’évaluation des risques mis en place va varier selon la taille et la nature de l’institution. De fait, au plus l’institution sera grande au plus le processus devra être performant.

<sup>31</sup> Cfr classification p.11

<sup>32</sup> Extrait tiré du site de la Banque nationale Belge, <https://www.nbb.be/fr/supervision-financiere/prevention-du-blanchiment-de-capitaux-et-du-financement-du-terrorisme-29>, consulté le 07 mars 2023



Pour une banque spécialisée en crédit à haute marge, il devra également être renforcé. En effet, les établissements de crédit à haute marge font face à un risque de défaut plus importants. Il s'agit d'établissements qui octroient des crédits à des personnes plus à risques (ayant déjà eu un défaut sur un crédit, avec des revenus moins élevés et donc un disponible plus faible...).

L'institution commence donc par identifier les risques de blanchiment et de financement du terrorisme pertinents pour elle. Une fois ceux-ci identifiés, elle les classera par catégories. Ces catégories dépendent des caractéristiques reprises dans l'article 16 de la loi anti-blanchiment. Elle doit aussi identifier les risques spécifiques liés à sa nature.

Lorsque l'institution a identifié et classé les risques, elle doit évaluer le risque en associant la probabilité que le risque survienne et l'impact qu'il aurait s'il survenait. La Banque nationale Belge attend des institutions qu'elles lui communiquent leurs processus d'évaluation des risques et la manière dont ils scorent la probabilité que les risques surviennent et leurs impacts s'ils se réalisent. Les institutions ne doivent en aucun cas sous-estimer les risques.

Concernant l'analyse du gap, l'organisme financier, a pour mission d'inventorier les mesures qu'il met en place pour gérer les risques identifiés. L'organisme doit prendre en considération dans son inventaire le cadre légal qui comprend la loi anti-blanchiment et le règlement anti-blanchiment de la Banque Nationale Belge.

Une fois que l'institution a mis en place ses procédures et ses contrôles internes, elle doit vérifier que ceux-ci sont efficaces et suffisants via un examen critique. S'il s'avère que les mesures ne sont pas suffisantes ou sont inadéquates, il convient de les modifier et de les améliorer, si possible, afin de limiter au maximum le risque. La manière dont les mesures sont appliquées et respectées dans la pratique doit également faire l'objet d'un examen.

La phase d'ajustement est la phase qui en cas de défaillance des mesures relevées suite à l'analyse gap permet d'ajuster les mesures ou d'en définir des nouvelles. L'objectif est de pouvoir améliorer la gestion des risques en palliant au mieux aux risques identifiés par l'organisme. Il est toutefois intéressant et important de prioriser les risques en fonction des gaps identifiés, s'il y a un grand nombre de nouvelles mesures à mettre en place. Le plan d'action doit être ambitieux et doit pouvoir être mis en pratique dans les plus brefs délais.

Cependant, il doit y avoir une certaine cohérence générale du plan d'action entre les différentes institutions financières. Elles devront donc mettre en place des actions

proportionnelles aux risques, au plus le risque est élevé, au plus il faudra mettre d'actions en place pour y pallier et inversement.

Selon l'article 17 de la loi anti-blanchiment, l'évaluation globale des risques doit être mise à jour. La BNB demande donc que les institutions réactualisent leurs évaluations dans les deux cas suivants :

- Lorsqu'un évènement considérable survient dans l'environnement interne ou externe et que celui-ci risque d'impacter significativement la nature et l'ampleur des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.
- Si les mesures prises ne sont pas suffisamment efficaces et que celles-ci doivent être modifiées ou que de nouvelles mesures doivent être mises en place.

En cas de modification lente et croissante de la nature et de l'ampleur des risques dans son environnement interne et externe, la BNB attend de chaque institution financière de vérifier de manière périodique (annuellement) que les données sur lesquelles a été basée la dernière évaluation n'ont pas changé. En engendrant de ce fait le manque de pertinence de l'évaluation précédente. Elles doivent ensuite mettre les documents de l'évaluation à disposition de la BNB.

La BNB établit une liste de facteurs de risque pour les banques de détail qui peuvent être liés :

- Aux produits, aux services et aux transactions
- Aux clients
- Aux pays et/ou zones géographiques
- Aux canaux de distribution

La banque nationale énonce les principaux points de vulnérabilité des banques retail qui sont :

- L'insuffisance des ressources informatiques et des effectifs par rapport au nombre très élevé de transactions à contrôler ;
- Le grand nombre d'opérations atypiques ;
- L'implantation de mécanismes visant à limiter le nombre d'alertes que l'AMLCO doit traiter. L'AMLCO est le principal responsable en charge dans l'organisation de mettre en œuvre les mesures de contrôles internes.
- Les lacunes dans la maîtrise des modèles sur lesquelles sont basés les systèmes de monitoring automatisé (black box) ;

- Le personnel sans expérience en AML/CFT (« junior ») travaillant pour le service compliance.<sup>33</sup>

---

<sup>33</sup> L'évaluation des risques de blanchiment de capitaux dans le secteur financier belge relevant des compétences de contrôle de la Banque nationale de Belgique – version au 8 septembre 2020, Banque nationale, p.21.

## **Partie 2 : Application et analyse du risque dans l'octroi de crédit**

### **Méthodologie**

---

Le mémoire ne comporte aucune analyse économétrique. En effet, le blanchiment d'argent est un sujet pour lequel il existe très peu de données chiffrées étant donné son caractère illégal et le fait que les mesures mises en œuvre par les établissements de crédit à ce sujet font également l'objet d'une certaine confidentialité. Le travail se concentrera essentiellement sur le blanchiment d'argent au sein du secteur bancaire belge et plus précisément au sein du processus d'octroi de crédit. Le travail se base donc sur une analyse littéraire.

La partie théorique s'est basée sur une recherche littéraire qui a permis de définir les concepts nécessaires à la compréhension du blanchiment.

La partie empirique est également basée sur une recherche littéraire, en particulier les rapports de la Cellule de Traitement des Informations Financières et également sur mon expérience dans le secteur bancaire et plus précisément dans la vente de crédit.

L'objectif de ce mémoire est d'identifier les risques de blanchiment liés au processus d'octroi de crédit et de donner des pistes d'amélioration des mesures supplémentaires à mettre en place afin de réduire ces risques.

## Chapitre 8 : Le crédit bancaire

---

Le crédit, c'est l'octroi d'une somme d'argent par un créancier (un prêteur) à un débiteur (un emprunteur) moyennant le remboursement de celle-ci par le débiteur dans un délai choisi avec le créancier.

Le crédit bancaire est divisé en deux grandes catégories : le crédit à la consommation et le crédit hypothécaire. Les banques ont pour mission de transformer les dépôts en crédits. Elles ont comme tâche de soutenir l'économie. Le crédit joue un rôle essentiel dans notre société actuelle. Il est vu comme le moteur de l'économie<sup>34</sup>. Il permet au citoyen de consommer ce qui entraîne une augmentation de la production. Le crédit permet de soutenir le financement des entreprises, des ménages et des pouvoirs publics en leur octroyant des facilités de paiement. Cela leur permet de continuer à consommer et donc à faire tourner l'économie. Comme mentionné dans l'introduction, en 2022, 610.183 crédits à la consommation et 324.657 crédits hypothécaires ont été octroyés en Belgique. Le prêt est une opportunité pour les blanchisseurs qui peuvent utiliser leur argent sale pour se prêter de l'argent à eux-mêmes en effectuant une fausse reconnaissance de dettes avec un membre de la famille ou un ami. Dans ce cas, le prêteur est en général une société écran qui se détient un compte dans un paradis fiscal où la confidentialité du client est encore très présente. Ils peuvent également prêter de l'argent à des consommateurs via une société fictive moyennant un taux d'intérêt nul voire très faible<sup>35</sup>.

### 8.1. Le crédit à la consommation ou prêt à tempérament

Le crédit à la consommation est un emprunt qui permet au consommateur n'ayant pas les fonds nécessaires de financer une dépense.<sup>36</sup>

### 8.2. Le crédit hypothécaire

Le crédit hypothécaire est un emprunt qui est souscrit dans le but d'acheter ou de rénover l'habitation propre du consommateur. Le prêt est garanti par une hypothèque sur l'habitation financé.<sup>37</sup>

---

<sup>34</sup> <https://www.upc-bvk.be/fr/consumers/consumer-credit/guide/role>, consulté le 9 août 2023

<sup>35</sup> Le manuel de sensibilisation au blanchiment de capitaux à l'intention des vérificateurs fiscaux, Centre de Politique et d'Administration Fiscales, OCDE, 2009

<sup>36</sup> <https://www.fsma.be/fr/credit-la-consommation-0>, consulté le 20 novembre 2022

<sup>37</sup> <https://www.fsma.be/fr/credit-habitation>, consulté le 20 novembre 2022

## Chapitre 9 : Les différentes étapes d'octroi d'un crédit à la consommation <sup>38</sup>

---



### 9.1. L'identification du client

Toute institution financière a l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et futurs clients. La loi anti-blanchiment et plus précisément l'article 26 alinéa 1er et 27 dit ceci : « Satisfaire aux obligations d'identification et de vérification de l'identité des personnes impliquées suppose (i) de recueillir les informations pertinentes relatives à ces personnes qui permettent de les distinguer de toute autre personne de façon suffisamment certaine, et (ii) dans le but d'acquérir un degré suffisant de certitude quant à l'identité des personnes concernées, de confronter tout ou une partie des données d'identification recueillies à un ou plusieurs documents probants ou sources fiables et indépendantes d'information permettant de confirmer ces données, notamment aux informations recueillies, le cas échéant, par le recours à certains moyens d'identifications électroniques »<sup>39</sup>.

Peu importe le niveau de risque de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme qui peut être lié à la relation d'affaires ou à l'opération, les objectifs doivent être maintenus. Le risque attribué est déterminé en se basant sur l'évaluation individuelle des risques ce qui permet ensuite de définir le degré de certitude auquel il faut arriver.

---

<sup>38</sup> Cours sur l'intermédiation bancaire et les crédits, Febelfin Academy, 2019

<sup>39</sup> Extrait tiré de la loi anti blanchiment article 26 alinéa 1<sup>er</sup> et 27

L'identification des personnes physiques se fait grâce à la carte d'identité ou au passeport. La lecture électronique de la carte d'identité étant le moyen le plus rapide et complet. Il est important de reconnaître le client via la photo présente sur ses documents d'identité. Si l'identification doit se faire via le passeport alors, il convient de s'assurer que celui-ci correspond aux standards des passeports délivrés par le pays d'origine concerné. Un contrôle doit également être effectué pour s'assurer que le passeport n'ait pas été falsifié ou contrefait.

Concernant l'identification des réfugiés, un document délivré par les autorités belges sera alors réclamé afin de pouvoir vérifier le statut et le titre de séjour du client sur le territoire.

Dans le cas où l'organisme financier n'arriverait pas à identifier et vérifier l'identité du client alors il est interdit à celui-ci d'entamer une relation d'affaire ou d'effectuer des opérations pour ce client.

La liste des facteurs de risques repris dans l'annexe 3 de la loi du 20 juillet 2020 relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ainsi qu'à la limitation d'espèces<sup>40</sup> :

1) les facteurs de risques liés aux clients :

- Des circonstances inhabituelles dans le déroulement de la relation d'affaires avec le client
- Le lieu de résidence du client se trouve dans des zones géographiques à risque élevé
- Les activités qui requièrent énormément d'espèces
- Les sociétés qui ont par rapport à leur domaine d'activités une structure trop complexe ou une forme peu fréquente
- Les sociétés qui servent de structure de détention d'actifs personnels

2) Les facteurs de risques liés aux produits, services et canaux de distribution :

- Les services banques privées
- Les transactions qui facilitent l'anonymat
- L'utilisation de nouvelles technologies pour la vente et la promotion de produits existants ou nouveaux

---

<sup>40</sup> Annexe 3 de la loi portant des dispositions diverses relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, publié au moniteur belge le 05/08/2020

- Des fonds reçus de personnes inconnues et n'ayant pas de lien avec le client ou la société

### 3) Les facteurs de risque géographique

- Les pays qui sont reconnus pour avoir un niveau de corruption et d'activités criminelles important
- Les pays qui ont été sanctionnés par l'Union Européenne ou les nations unies via un embargo ou d'autres mesures
- Les pays où se trouvent des organisations terroristes et qui financent ou soutiennent celles-ci.
- Les pays qui ont été reconnus comme n'ayant pas de système de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme efficace

Il convient donc de mettre en place des contrôles et des procédures afin de pallier à ces problèmes pour diminuer au maximum ceux-ci.

Le processus KYC (vu au chapitre 3) permet de contrôler de manière très efficace l'identification des clients. Cependant, l'efficacité dépend d'une institution à l'autre.

## **9.2. Analyse de la situation financière du client**

L'organisme financier doit analyser la situation financière du demandeur. Cette analyse portera sur les revenus, les personnes à charge, le loyer (si non propriétaire) mais également les charges de crédit déjà en cours.

Le client qui souhaite souscrire un crédit de plus de 500 euros a l'obligation de fournir ces renseignements.

Cependant, l'organisme financier a l'obligation de faire signer un formulaire de demande de crédit au client afin de pouvoir récolter ces informations.

Les informations récoltées vont permettre au prêteur d'évaluer la solvabilité du consommateur afin de s'assurer que l'emprunteur sera en mesure d'honorer ses obligations de paiement. Une fois l'analyse effectuée, le prêteur oriente le client vers le crédit le plus adapté à ses besoins et à sa capacité de remboursement. Néanmoins, si l'analyse financière démontre que le client ne pourra pas honorer ses obligations financières, alors le prêteur a le devoir de



refuser l'octroi du crédit au client. Toutes les données récoltées lors de cette analyse doivent être conservées durant toute la durée du contrat.

L'intermédiaire de crédit doit consulter la centrale des crédits aux particuliers (CCP (Voir explication au point 2.5.)) afin de voir le nombre et le montant total de crédits en cours.

L'organisme a également l'obligation de tenir compte des fichages éventuels du client à la CCP dans son analyse financière (voir le point 2.4).

Au niveau de l'analyse financière le risque de fraude la plus courante est la fraude aux fausses fiches de salaires. Certaines personnes décident de créer de toute pièce des fiches de salaires afin de contracter des crédits, d'autres ne mentionnent pas un licenciement et une période de préavis.

Concernant les loyers, les demandeurs ont tendance à diviser celui-ci par deux car ils cohabitent avec une personne qui paie la moitié du loyer. Pourtant, si le cohabitant ne signe pas avec le demandeur, la charge totale du loyer doit être imputée au demandeur dans le cadre de son analyse financière. Dans certains cas, le bail est donc indispensable car les extraits de compte ne suffisent pas.

### **9.3. La sureté (la caution)**

La caution en crédit signifie une personne qui se porte « garante » pour l'emprunteur. En d'autres termes, si la banque estime que l'emprunteur ne pourra pas honorer seul ses obligations ou qu'elle prendrait un trop gros risque en le laissant emprunter seul, elle peut demander une caution. Généralement, la caution est une personne de la famille ou qui a un intérêt économique commun au niveau de l'objet du crédit (ex : un jeune vit chez son parrain avec qui il n'a aucun lien de parenté mais il doit acheter une voiture qui sera la voiture du ménage. Donc son parrain l'utilisera également. Il pourra alors se porter caution).

Il faut néanmoins être prudent en se portant caution car si l'emprunteur ne respecte pas ses obligations envers le prêteur, ce sera à la caution de rembourser les dettes de l'emprunteur et d'honorer les termes du contrat.

Pour pouvoir se porter caution, le prêteur doit effectuer l'analyse financière de celui-ci dans le but de déterminer s'il pourra honorer le paiement du crédit en cas de défaut de l'emprunteur. Il faut également prendre en considération que le crédit pour lequel une personne

se porte caution apparaîtra dans son relevé CCP. Cela signifie donc que s'il doit contracter un crédit pour son propre compte, l'organisme financier devra tenir compte de la charge de crédit pour lequel il a répondu caution. Il risque dès lors de ne pas avoir la capacité financière suffisante et donc de ne pas pouvoir contracter son crédit.

Au niveau de l'évaluation des risques de blanchiment, la caution est soumise aux mêmes obligations d'identification, de vérification d'identité et d'analyse de la situation financière.

#### **9.4. Obligations d'information précontractuelle**

L'intermédiaire de crédit a l'obligation d'informer le client sur les termes et conditions du contrat de crédits dans le but que le consommateur puisse prendre une décision éclairée quant aux différentes offres de crédits possibles. L'information doit être donnée sur un support durable tel que le papier. L'agent remet également au consommateur le SECCI (formulaire d'informations standardisées européennes). Ce document reprend les caractéristiques spécifiques du contrat, il n'est pas contraignant pour le consommateur. Les informations comprises dans ce SECCI sont les coordonnées du prêteur, le type de crédit ainsi que son montant et ses conditions, le taux, le tableau d'amortissement, les intérêts de retard, les droits et obligations...

#### **9.5. Consultation de la CCP**

L'organisme prêteur est le seul à avoir accès à la Centrale de Crédit aux Particuliers. Les intermédiaires de crédits n'ont qu'un accès très limité à la centrale. La banque nationale a été chargée par le législateur de gérer la CCP. La centrale a pour mission de lutter contre le surendettement des consommateurs.

La consultation doit toujours avoir lieu avant la conclusion du contrat avec un maximum de 20 jours. Une fois le contrat conclu, chaque année à la date anniversaire du contrat, la CCP est consultée afin de voir le niveau de solvabilité de l'emprunteur. Sauf, si le contrat à une durée de moins d'un an. Tout nouveau contrat de crédit conclu est renseigné par le prêteur à la CCP dans les deux jours ouvrables (ex : souscription de deux crédits le même jour).

Si, lors de la consultation, le prêteur remarque un défaut de paiement supérieur à 1000 euros, alors, il est légalement interdit d'octroyer un crédit à la consommation au demandeur. Le consommateur est fiché à la centrale des crédits aux particuliers dans les cas suivants :

- Quand le défaut de paiement atteint trois mensualités non payées,
- Lorsqu'un montant dû est non payé pendant 3 mois
- lorsque le montant restant est considéré comme directement exigible (lorsque la banque estime suite à un non-respect des termes du contrat que le montant restant doit être immédiatement perçu)

Il ne pourra souscrire un crédit à la consommation qu'après la régularisation du défaut de paiement, la disparition de son fichage surviendra un an après la régularisation. En cas de non régularisation du défaut de paiement, le fichage ne sera plus visible à la CCP 10 ans après la date du premier défaut. L'octroi de crédit est également interdit si le demandeur est notifié en règlement collectif de dettes à la CCP. Le client ne pourra donc souscrire aucune forme de crédit durant toute la durée du règlement collectif de dettes. Si le crédit est refusé sur base de la consultation CCP le demandeur a le droit de réclamer le résultat de la consultation. Il peut également trouver son relevé via le site de la banque nationale.

Il existe une faille de la CCP qui permet à certaines personnes mal intentionnées de frauder. Par exemple, une personne vient demander un prêt personnel à la banque A le mardi. Il va ensuite dans la banque B demander le même prêt le même jour. Le client est quelqu'un de très organisé et il a amené aux 2 banques tous les documents nécessaires à la décision et à la signature du contrat. Dans les analyses financières effectuées par chacune des banques, elles ne voient que leurs mensualités futures, pas celles de la banque concurrente. En effet, les prêts n'apparaissent à la CCP que deux jours après la conclusion des contrats. Le client a pu repartir avec deux prêts en une journée sans que les banques A et B ne le sachent.

Il est malheureusement presque impossible de pallier à ce problème.

## **9.6. La conclusion du contrat et la libération des fonds**

Si les premières étapes énoncées ci-dessus remplissent toutes les conditions, alors arrive la conclusion du contrat de crédit.

Le crédit à la consommation est conclu lors de la signature du contrat par les parties. La signature peut être soit manuscrite, soit électronique et doit être sur un support durable (papier, version électronique). Le support doit contenir l'ensemble des conditions contractuelles. Il doit y avoir autant d'exemplaires signés que de parties contractantes, le prêteur doit également conserver un exemplaire du contrat.

Le document doit reprendre les mentions obligatoires suivantes :

« Pour le prêteur :

- De façon claire et concise, toutes les informations nécessaires, précisées par le livre VII. Il s'agit pour l'essentiel, des informations renseignées sur le formulaire SECCI (informations européennes normalisées en matière de crédits aux consommateurs) ;
- Pour les ouvertures de crédit : le moment et les conditions du paiement des intérêts et frais.

Pour le consommateur, il doit écrire de sa propre main :

- Le consommateur fait précéder sa signature :
  - De la mention du montant du crédit en cas d'ouverture de crédit :  
« lu et approuvé pour...euros à crédit »
  - De la mention du montant total dû par le consommateur dans le cas d'autres contrats de crédit :  
« lu et approuvé pour ... euros à rembourser »
- La date et l'adresse précise de la signature du contrat

Pour les intermédiaires de crédit :

- Leur qualité d'intermédiaire de crédit, la nature et l'étendue de leurs pouvoirs
- Agent lié : les éléments d'identification du prêteur »<sup>41</sup>

Lors de la signature des documents, les emprunteurs signent également le tableau d'amortissement qui reprend toutes les échéances du crédit (capital + intérêt).

Lorsqu'il y a une caution au crédit, celle-ci apparaît dans le contrat, elle doit le signer afin de montrer son accord et elle reçoit un exemplaire du contrat.

---

<sup>41</sup> Extrait du Manuel intermédiation de crédit : Module 2 – Crédits à la consommation, Febelfin academy Bruxelles, Edition 19-09-2018

Les mensualités peuvent être payées de deux façons via virement sur le compte de l'emprunteur qui permet le prélèvement de la domiciliation par l'organisme prêteur ou alors par chèques toujours sur le compte de l'emprunteur.

Le consommateur a un droit de rétractation après la conclusion du contrat de 14 jours calendriers. Il devra dès lors rembourser le capital reçu plus les intérêts correspondant aux nombres de jours entre la conclusion et la date de rétractation.

Une fois le contrat signé, l'organisme financier procède à la libération des fonds. Il existe deux possibilités. Certaines institutions libèrent les fonds directement sur le compte du client et celui-ci s'occupe alors de les reverser à qui de droit (ex : fournisseur de panneaux photovoltaïques). D'autres versent directement le montant à la contrepartie (dans notre exemple le fournisseur de panneaux).

### **9.7. Le remboursement anticipé du crédit à la consommation**

Les clients ont le droit de rembourser de manière anticipée une partie ou la totalité du crédit qu'ils ont souscrit moyennant une indemnité de réemploi qui est définie par la loi. Lorsque l'emprunteur signe un contrat de crédit, il s'engage à rembourser le montant emprunté plus les intérêts qui sont perçus par le prêteur durant la durée du prêt. L'indemnité de réemploi est donc un montant forfaitaire qui permet au prêteur de récupérer une partie des intérêts qu'il ne percevra pas suite au remboursement anticipé du crédit. Cette indemnité doit être reprise dans le contrat de crédit signé par l'emprunteur. Il ne peut, généralement, pas excéder 3 mois d'intérêts<sup>42</sup> plus le capital restant à rembourser.

La loi (Code de droit économique article VII<sup>43</sup>) fixe un maximum pour cette indemnité :

- Lorsque la durée du crédit est de plus d'un an, l'indemnité ne peut excéder 1% du capital restant à rembourser
- Lorsque la durée du crédit est de moins d'un an, l'indemnité ne peut excéder 0,5% du capital restant à rembourser

---

<sup>42</sup> Il ne s'agit pas de trois mensualités mais seulement de 3 fois la partie intérêts de la mensualité. La mensualité étant divisée en deux parties la partie capital et la partie intérêt.

<sup>43</sup> <https://credit2consumer.be/fr/article/vii96-et-vii97-remboursement-anticipe#:~:text=2020-Article%20VII.,la%20durée%20résiduelle%20du%20contrat.>, consulté le 24 juillet 2023

- L'indemnité ne peut pas excéder le montant total des intérêts qu'il resterait à payer sur la durée du crédit entre la demande de remboursement et la date de fin du contrat. Ex : le client souhaite effectuer un remboursement anticipé total de son crédit sur lequel il lui reste une durée de deux mois. Le prêteur ne pourra alors pas lui demander une indemnité de trois mois d'intérêts étant donné que s'il continuait le paiement de son crédit, il ne paierait que deux mois d'intérêts.

Le remboursement anticipé peut être effectué à tout moment du contrat mais le prêteur a le droit s'il le souhaite à un préavis de 10 jours durant lequel il peut encore compter des intérêts durant ce délai. La loi conseille d'envoyer une lettre recommandée au minimum 10 jours avant la date de remboursement souhaitée, elle n'est par contre pas obligatoire. L'emprunteur peut simplement contacter le prêteur et demander le calcul du remboursement anticipé avec les modalités de paiement. Le prêteur lui enverra alors le document par mail ou par la poste ou lui mettra à disposition à l'agence. Par contre, le prêteur a l'obligation de fournir au client le décompte dans un délai de 10 jours à dater de la demande du client d'obtenir ce décompte.

Si le remboursement anticipé est partiel alors, une fois le paiement reçu par le prêteur, celui-ci enverra un nouveau tableau d'amortissement calculé sur le capital restant dû. L'emprunteur aura le choix entre garder les mêmes mensualités et diminuer la durée du contrat ou alors diminuer les mensualités et garder la même durée. Si le consommateur ne communique pas son choix, une adaptation de la mensualité sera effectuée par défaut avec le maintien de la durée initiale du contrat. En cas de défaut de paiement sur le crédit, le décompte reprendra les montants impayés jusqu'à la date du décompte plus les intérêts de retard éventuels auxquels s'ajoutera l'indemnité de remploi.

Les cas de figures dans lesquels le remboursement se fait sans indemnité :

- Si le remboursement anticipé est la conséquence d'une sanction civile qui réduit le montant dû par le consommateur au montant emprunté
- Si le client est couvert par un contrat assurance solde restant dû qui doit être utilisé pour le remboursement du capital
- Si le remboursement concerne une ouverture de crédit

## **Chapitre 10 : Les différentes étapes d’octroi d’un crédit hypothécaire à destination immobilière**

---

Les trois premières étapes sont identiques à celles pour le crédit à la consommation développées aux points 9.1, 9.2, 9.3, 9.4., 9.5. Le crédit hypothécaire abordé dans ce point ne portera que sur les contrats conclus par des personnes physiques.

### **10.1. La sûreté réelle**

La sûreté réelle est la mise en hypothèque d’un ou de plusieurs biens immobiliers afin de sécuriser le montant prêté pour l’achat d’un bien immobilier.

En général, le bien mis en hypothèque est le bien financé par le crédit hypothécaire. La sûreté peut être prise sous trois formes : l’hypothèque, le mandat et la promesse.

L’hypothèque est l’acte selon lequel le consommateur donne en garantie, son immeuble au prêteur dans le cadre d’un crédit hypothécaire via le passage devant notaire. Cet acte amène des frais qui doivent être payés par le consommateur au notaire. Il s’agit de la forme de sûreté la plus répandue.

Le mandat hypothécaire quant à lui donne la possibilité à la banque de prendre une éventuelle hypothèque en différé sur le bien lorsque celle-ci le jugera nécessaire. Il se peut donc que la banque ne transforme jamais le mandat en hypothèque. Cette forme permet de réduire les frais de notaire pour les clients. À la différence de l’hypothèque, en Wallonie, le mandat ne donne pas droit au client à une déduction fiscale de même pour la promesse d’hypothèque.

La promesse d’hypothèque est la moins utilisée. Le client donne sa parole à la banque que si celle-ci demande une hypothèque sur le bien, il s’engagera à respecter la demande de l’organisme financier et autorisera la prise d’hypothèque.

Il s’agit donc de la forme la moins fiable pour la banque. Elle n’a aucune certitude que le client accepte dans un futur plus ou moins proche de transformer la promesse en hypothèque. Il pourrait également hypothéquer son bien pour un autre crédit entre temps et alors la première banque n’aurait plus la primeur sur le bâtiment en cas de litige.

La sûreté réelle peut engendrer un risque si celle-ci n’est pas légale, il faut donc l’analyser. Le risque qui peut exister est que le client d’une banque belge achète un bien à l’étranger et que

la banque doit prendre hypothèque sur le bien à l'étranger sans pouvoir se rendre sur place afin de vérifier que le bien est bien conforme à ce que le client a transmis et donné comme informations à la banque. En Belgique, cela est contrôlé par le fait que les banques qui octroient des prêts hypothécaires à l'étranger exigent du client la prise d'une hypothèque sur un bien en Belgique. Le prêteur a donc la possibilité de vérifier la valeur du bien et la propriété de celui-ci.

Avec cette condition d'octroi, la banque ne se prémunit pas contre le financement du terrorisme ou de trafics illégaux. Le client mal intentionné pourrait souscrire un prêt hypothécaire en Belgique avec une sûreté réelle en Belgique pour un achat « frauduleux » de maison à l'étranger (par exemple : la maison à l'étranger sert de quartier général à la mafia). Le client va alors devenir propriétaire de la maison pour camoufler l'utilisation faite de celle-ci. Le client remboursera via les mensualités son crédit avec probablement de l'argent issu de la mafia.

Des contrôles mis en place par la banque belge peuvent permettre d'obtenir des informations et de limiter ces dérives. La vigilance de la banque dépendra de la classe de risque du client en Belgique.

## **10.2. Les conditions de financement établies par la banque nationale**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la banque nationale a décidé de diminuer le nombre de dossiers à hautes quotités possibles. Dorénavant, l'organisme financier peut prêter 90% du prix d'achat du bien ou du prix de construction pour un primo-acquéreur qui habitera le bien. Si le bien est dédié à la location, alors le montant finançable sera de l'ordre de 80%. De même si l'emprunteur est déjà propriétaire et qu'il s'agit d'une seconde résidence. Il n'est plus possible non plus d'emprunter les frais de notaire. Les consommateurs doivent donc au minimum financer sur fonds propres les 10% et les frais de notaire.

Néanmoins, chaque organisme financier a une marge de tolérance qui leur permet de financer plus de 90% ou de 80 % via une dérogation. La marge de tolérance varie selon les deux cas de figure. Le premier cas est le financement de l'habitation propre avec le seuil de 90%, la marge de tolérance est de 35% du volume<sup>44</sup> des prêts pour les primo-acquéreurs et de 20% pour

---

<sup>44</sup> Le volume est calculé sur la totalité des prêts octroyés par l'établissement sur une année.



les autres. Quant au deuxième cas, pour les logements destinés à la location avec un seuil de financement de 80%, la marge de tolérance est de 10% du volume des prêts. Cela doit, cependant, rester exceptionnel.

Le consommateur doit prouver via un extrait de compte qu'il est en possession des fonds propres suffisants (10% ou 20% + frais de notaire) lors de la demande de prêt. Si le demandeur n'est pas en possession de ces fonds propres, la banque ne peut donner suite au dossier sauf dérogation obtenue pour les 100%.

Dans cette étape nécessaire à l'obtention d'un prêt hypothécaire, le client doit amener 20 ou 30% de fonds propres afin de rentrer dans les conditions d'octroi. La banque réclame donc au client un extrait de compte qui prouve que celui-ci a bien les fonds suffisants sur son compte. Ce compte peut être détenu dans une autre institution financière. Il s'agit de sommes conséquentes, le client n'a pas forcément toujours le montant suffisant sur son compte et demande donc à sa famille de l'aider et de compléter les fonds manquants ou de les amener en totalité. Ce cas de figure arrivent de plus en plus avec l'augmentation des prix de l'immobilier et les normes de la Banque Nationale depuis janvier 2020. Les jeunes emprunteurs ont souvent recours à l'aide de leur famille pour pouvoir acheter.

### **10.3. Le remboursement anticipé**

Le remboursement anticipé pour le crédit hypothécaire fonctionne au niveau du calcul de l'indemnité et des dispositions légales comme le remboursement anticipé du crédit à la consommation.

Il y a néanmoins quelques différences à relever :

- Si le prêt hypothécaire est à taux variable, alors le prêteur ne peut pas demander d'indemnité de remplacement sur le remboursement anticipé du crédit. Le taux variable peut amener une augmentation de la mensualité pour le client. La loi prévoit donc la possibilité que le client puisse décider de mettre fin au contrat de crédit sans indemnité puisqu'il n'est pas responsable de la variation de taux à la hausse.
- Lors du remboursement anticipé d'un crédit hypothécaire, il y a également des frais de main levée qui peuvent être réclamés. En effet, l'hypothèque prise sur le bien lors de la signature du crédit ne meurt pas automatiquement avec le remboursement de celui-

ci. L'hypothèque a une durée de 30 ans, le client peut décider de la conserver pour d'éventuels travaux qui devraient être couverts par hypothèque par la suite par exemple. Si elle est libre de crédit, l'hypothèque s'éteindra automatiquement après 30 ans sans frais. En cas de remboursement anticipé pour refinancement via un autre organisme de crédit, alors la main levée devra être obligatoirement demandée et payée.

- Le remboursement anticipé d'un prêt hypothécaire peut engendrer une perte des avantages fiscaux s'il s'agit du prêt concernant le bien déductible aux impôts. Il est donc intéressant de prendre cela en considération avant d'effectuer la demande de remboursement anticipé.

#### **10.4. La conclusion du contrat et la libération des fonds**

La signature du contrat de prêt hypothécaire fonctionne comme la signature de contrat de crédit à la consommation (voir point 2.5). A la différence près que s'il y a une offre de crédit, la signature de celle-ci est suffisante.

Le prêt hypothécaire nécessite comme son nom l'indique la prise d'une hypothèque sur le bien financé. Cette prise d'hypothèque se fait via un acte de crédit. Il s'agit d'un acte authentique passé devant notaire. L'hypothèque doit être inscrite au registre des hypothèques pour produire des effets dans le chef du client.

La libération des fonds, contrairement au cas du crédit à la consommation, se fait sur le compte de l'étude notariale.

Une fois, les contrats de crédit signés et la date d'acte fixée, le notaire envoie à la banque son décompte. Le décompte du notaire reprend le prix de vente auquel les acheteurs vont acquérir le bien duquel est soustrait l'éventuel acompte payé. Ensuite, les frais liés à l'achat sont ajoutés (droit d'enregistrement, honoraires du notaire, frais d'acte...). En cas de dettes ou d'impôts impayés à l'état ceux-ci sont également rajoutés au décompte.

Lorsque le prêteur reçoit le décompte, il communique au notaire le montant (c'est à dire le montant du crédit hypothécaire) que celui-ci va libérer pour l'acte. Le notaire va alors adapter son décompte avec la réduction du montant qu'il va percevoir directement via la banque. Le client reçoit ensuite le décompte adapté avec le montant qu'il devra payer sur fonds propres pour pouvoir passer les actes.

Quelques jours (2-3 jours) avant la date de l'acte, la banque va effectuer le versement des fonds financés par l'emprunt sur le compte du notaire afin que ceux-ci soient disponibles à temps pour la passation des actes.

Le client, de son côté, effectue le versement du montant restant dû directement sur le compte du notaire, également quelques jours avant de passer les actes.

De fait, si le notaire n'a pas reçu la totalité de la somme notifiée dans le décompte alors les actes ne peuvent pas être maintenus et seront reportés à une date ultérieure.

# Chapitre 11 : Les risques de blanchiment liés aux crédits et leurs mesures de réduction

Après avoir analysé les rapports de la Cellule de Traitement des Informations Financières des cinq dernières années (2018 à 2023) et sur base de notre expérience professionnelle, il ressort que les risques liés aux crédits identifiés par celles-ci sont :

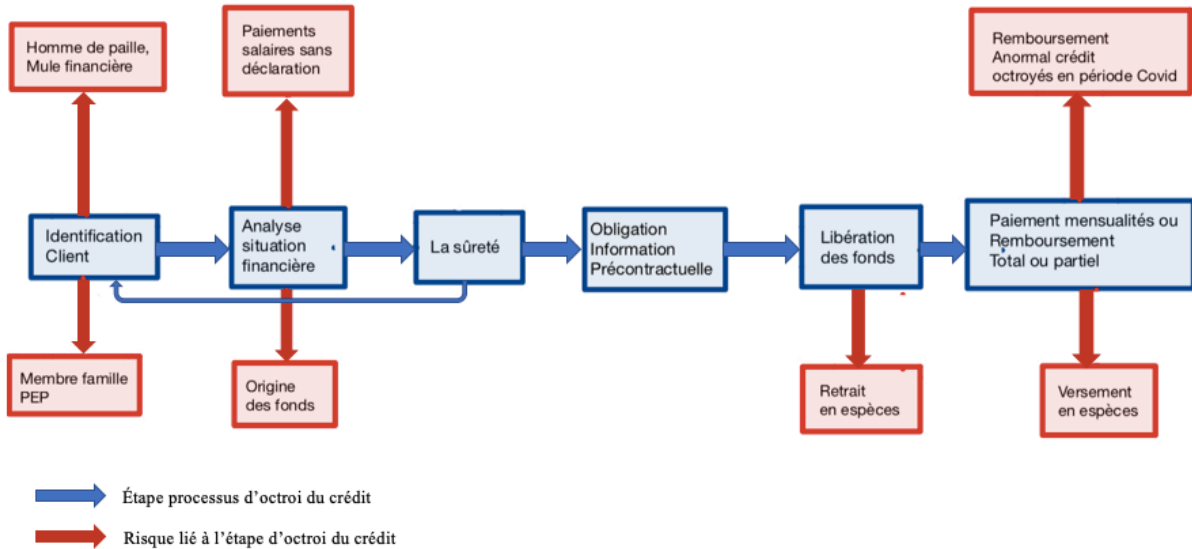


Figure 8 : Schéma des risques liés aux différentes étapes d'octroi du crédit<sup>45</sup>

Chaque risque est illustré par un exemple qui est tiré de mon expérience professionnelle ou des lectures effectuées.

1<sup>ère</sup> étape : L'identification du client : trois risques associés :

- 1) L'impossibilité d'identifier correctement le client : cela peut être dû à plusieurs facteurs : pas de document d'identité valable, de preuves d'adresse...
- 2) L'homme de paille, mule financière : l'homme de paille est une personne qui couvre avec son nom les activités effectuées par une autre personne (le criminel) afin que ce dernier ne soit pas repéré. La mule financière est une personne qui reçoit de l'argent illicite sur son compte bancaire et qui ensuite le transfère sur d'autres comptes bancaires (le plus souvent à l'étranger). Ils sont, généralement,

<sup>45</sup> Schéma réalisé par mes soins sur base des rapports de la CTIF de 2018 à 2022

rémunérés avec une commission pour ce genre de services. Toutefois, la mule n'est souvent pas au courant qu'elle agit pour des criminels.

Exemple de l'homme de paille : la société de construction NI a pour gérant (« l'homme de paille ») un jeune de nationalité étrangère qui vient d'arriver dans le pays. Sa désignation en tant que gérant coïncide quasiment avec son arrivée en Belgique. La société de construction a son siège social domicilié à une adresse « boîtes aux lettres ». La création de la société a été effectuée avec l'aide de professionnels du droit et des chiffres. La société est créée dans le but de blanchir l'argent d'un réseau criminel<sup>46</sup>.

Exemple de mule financière : durant la période COVID, le jeune client Mr T avait quelques problèmes financiers liés à la crise. Il a été approché par Mr R qui lui a proposé de faire transiter son argent via son compte moyennant une commission. Le jeune, n'ayant peut-être pas conscience du caractère criminel, a accepté de jouer la mule financière afin de gagner un peu d'argent. Il est alors devenu « complice » du réseau criminel peut-être à son insu.

Mesures de réduction du risque : les processus Know your customer et Know your transaction interviennent dans ces cas-ci de même que le principe de classification du risque. Mais il est également essentiel de former en continu les collaborateurs en interne. En cas de doute sur l'authentification de la personne via sa photo sur la carte d'identité, le gouvernement a mis en place un site « [www.Checkdoc.be](http://www.Checkdoc.be) » afin de savoir si la carte est renseignée comme perdue ou volée. Il suffit pour cela de se créer un compte sur le site et d'accepter les conditions générales d'utilisation. L'institution peut donc se créer un compte et vérifier cela en quelques clics. Il s'agit ici plus d'un outil supplémentaire plutôt qu'une mesure à proprement parlé.

- 3) Un membre de la famille d'un PEP (personne politiquement exposée) : le PEP est une personne qui exerce ou qui a exercé une fonction importante au sein de la fonction publique (ex : ministre, président d'une institution publique...). Elle est

---

<sup>46</sup> Exemple tiré du Rapport d'activités annuel 2019 de la CTIF, CTIF, 2019, pg 26

associée à un risque élevé car elle est exposée à un risque de corruption plus élevé dû à sa fonction.

Exemple : Un député reçoit une somme d'argent important pour soutenir un projet de marché public et donc donner le projet à une société spécifique. C'est cette société qui donne l'argent à la personne politique. Cet argent pourrait provenir de blanchiment d'argent effectué par la société<sup>47</sup>.

Mesures de réduction du risque : les PEP sont soumis au même principe d'identification qu'un client lambda mais avec des contrôles plus approfondis. Il s'agit de trois mesures de vigilance accrue :

- Un membre de l'institution qui fait partie d'un niveau hiérarchique élevé doit donner l'autorisation d'entamer ou de continuer la relation d'affaires avec le PEP
- Il convient d'établir l'origine du patrimoine et des fonds que le PEP va apporter dans l'institution. L'institution déterminera le risque encouru via l'évaluation individuelle des risques
- La relation d'affaires doit faire l'objet d'une surveillance approfondie durant toute la durée de la relation via une recertification régulière. La recertification est le fait de recontacter le client et de vérifier que toutes les informations qui avaient été communiquées en début de relation sont encore les mêmes et sinon il y a lieu de modifier celle-ci et de réévaluer le risque et la classification du PEP.<sup>48</sup>

2<sup>ème</sup> étape : L'analyse de la situation financière : deux risques associés :

- 1) Le paiement d'un salaire sans déclaration du travailleur (ou avec fausses fiches de salaire) : il s'agit d'un individu qui effectue un travail et qui reçoit une rémunération pour celui-ci, soit en espèces, soit par virement. Mais l'individu n'est pas déclaré pour effectuer ce travail par un contrat de travail ou une déclaration Dimona. La déclaration Dimona est une déclaration électronique que

---

<sup>47</sup> <https://www.lalibre.be/belgique/2016/03/02/alain-mathot-traine-un-vieux-dossier-de-corruption-et-de-blanchiment-presumes-BSZQE323DRATXCY4V3WMRLVDSA/>, consulté le 9 août 2023

<sup>48</sup> <https://www.nbb.be/fr/supervision-financiere/prevention-du-blanchiment-de-capitaux-et-du-financement-du-terrorisme-56>, consulté le 9 août 2023

l'employeur effectue via la plateforme de l'ONEM pour chaque entrée et sortie de service d'un travailleur. Il travaille donc au noir, il échappe aux cotisations et impôts. Lorsque l'argent est versé sur le compte via un virement bancaire, il arrive que l'individu ait de fausses fiches de salaire pour justifier ce montant.

Exemple<sup>49</sup> : un individu, Mr X, vient à la banque pour souscrire un crédit. Il se présente comme employé d'une société de nettoyage industriel. Il recevait des virements relatifs au paiement de son salaire sur son compte bancaire. Les fiches étaient en fait falsifiées et Mr X n'était pas déclaré comme employé, il travaillait au noir.

Mesures de réduction du risque : il est essentiel d'effectuer une analyse approfondie des entreprises qui évoluent dans un secteur d'activités identifié comme à risque. Cette analyse se fait en général via une recherche sur le site de la banque carrefour des entreprises mais également via des programmes spécialisés mis à disposition du secteur bancaire. Il faut également analyser les bilans annuels de ces entreprises ainsi que vérifier l'identification des administrateurs. L'objectif étant de s'assurer que la société qui emploie le demandeur de crédit est bien une société fiable et non une société fictive. La mise en place d'un contrôle employeur permet de limiter ce risque. Il s'agit d'un document qui est remis par le demandeur à son employeur. Ce document comprend différentes questions telles que : quand Mr X a-t-il commencé à travailler chez vous ? Mr X a-t-il déjà eu une saisie sur salaire ? Si oui, quand et est-elle toujours en cours ? Mr X est-il en préavis ?

L'attestation employeur doit être signée de manière manuscrite par le patron de l'entreprise ou le responsable RH et être cachetée.

Le collaborateur commercial se charge ensuite de vérifier les signatures et le cachet en cas de doute, il peut également contacter l'employeur directement.

Certains établissements bancaires utilisent déjà ce genre de formulaires. Ils le rendent même obligatoire pour toutes demandes de prêt.

---

<sup>49</sup> Exemple tiré de mon expérience professionnelle en tant que collaboratrice commercial crédit

- 2) L'origine des fonds propres : il s'agit de vérifier la provenance des fonds qui sont disponibles sur les comptes du client. Le but étant de s'assurer qu'il ne s'agit pas d'argent d'origine illicite.

Exemple : une cliente, Mme Y, vient à la banque A pour souscrire un crédit hypothécaire pour l'achat d'un bien de 200 000€. Celui-ci est accordé selon les règles BNB, financement 90% du prix d'achat du bien immobilier, soit 180 000€. La cliente doit amener 10% du montant (c'est-à-dire 20 000€) sur fonds propres, plus les frais de notaire d'environ 26 474,91€<sup>50</sup>. La cliente doit donc amener un apport brut de 46.474,91€. La cliente étant une personne jeune qui vient de commencer à travailler sa famille lui propose de l'aider en lui versant l'argent nécessaire sur son compte. Aucun des membres de sa famille n'est client à la banque A. Si les tiers qui versent la partie manquante ou la totalité ne sont pas clients et qu'ils n'interviennent pas comme caution, la banque A n'a pas d'informations sur l'origine des fonds que ces personnes mettent à disposition.

Mesures de réduction du risque : il est très compliqué pour la banque de mettre en place des contrôles afin de vérifier les fonds qui viennent d'une autre banque et d'un compte sur lequel elle n'a aucune vue. Une mesure complémentaire serait peut-être de pouvoir facilement interroger la banque où se trouve le compte afin de savoir si elle a des informations concernant la provenance du montant nécessaire au paiement des fonds propres (ou demander au client de fournir les informations et documents). Un risque important est le cas dans lequel les fonds proviennent d'un pays à risque. Il est alors essentiel pour la banque de vérifier les mesures qui doivent être prises lorsque des fonds proviennent de ces pays.

3<sup>ème</sup> étape : La sureté (voir risques étapes 1 et 2)

4<sup>ème</sup> étape : Libération des fonds : Un risque associé :

- 1) Le retrait en espèces : le retrait en espèces ne porte pas directement sur le blanchiment d'argent mais surtout sur le financement du terrorisme. L'individu

---

<sup>50</sup> Calcul effectué via le site notaire.be, sur base d'un achat de 200 000€ avec abattement de 20 000€ et sans préciser la zone de pression immobilière.



souscrit un prêt et une fois les fonds libérés, il les retire en espèces afin de financer des activités illicites (terrorisme, stupéfiants...).

Exemple : un client, Mr Z, se rend dans sa banque afin de souscrire un crédit à la consommation « frais divers » de 2 500€. Mr Z est connu comme un bon client, il n'y a jamais eu de soupçon sur les opérations qu'il effectuait avec son compte. Après l'analyse de sa situation financière, la banque lui accorde donc le crédit de 2 500€. Les fonds sont ensuite libérés sur le compte du client qui, peu de temps après, retire les 2 500€ en espèces. Le client ne rembourse aucune mensualité sur le crédit. La cellule contentieux mène donc son enquête durant plusieurs mois. Le client est alors retrouvé au Maroc. Il serait en lien avec une cellule terroriste. Un mandat d'arrêt a été décerné à son encontre. La banque a supposé que l'argent avait été utilisé pour financer des activités terroristes.<sup>51</sup>

Mesures de réduction du risque : il est finalement plus sûr pour une banque, de verser, à chaque fois que cela est possible les fonds directement à la contrepartie pour laquelle le client fait le crédit. Cela évite que l'argent ne serve à une cause illégale telle que le financement du terrorisme.

5<sup>ème</sup> étape : Le paiement des mensualités ou le remboursement total ou partiel : Deux risques associés :

- 1) Le remboursement anormal des crédits octroyés en période Covid : il s'agit ici d'une exception en temps de Covid mais qui pourrait être appliquée lors d'une prochaine crise sanitaire. Certaines sociétés (fictives et récentes) ont réclamé des primes via des extraits de compte de sociétés avec lesquelles ils n'avaient pas de lien. Les primes indûment perçues ont ensuite été utilisées pour rembourser des crédits.

Exemple : Mme V ouvre un compte durant la pandémie COVID-19. À partir de mai 2020, Mme reçoit des transactions suspectes qui représentent le versement d'allocation de chômage ou de prime COVID avec des montants très importants.

---

<sup>51</sup> Exemple tiré de mon expérience personnelle en tant que collaboratrice commerciale en crédit

Mme V a ensuite retiré les fonds en espèces. Ces fonds ont servi à rembourser des dettes ou des crédits.<sup>52</sup>

- 2) Le versement en espèces : l'individu perçoit de l'argent liquide venant d'une activité illicite (travail au noir, trafic de stupéfiants...), il le verse ensuite sur son compte dans le but de payer ses mensualités ou d'effectuer un remboursement total ou partiel de son crédit.

Exemple : Mr W est client dans la banque C mais souscrit un crédit auprès d'un établissement financier spécialisé en crédit. L'établissement de crédit fonctionne via une domiciliation sur le compte de Mr W dans la banque C pour le paiement des mensualités du crédit. Mr W est serveur dans l'HORECA, il s'est mis d'accord avec son patron afin de ne pas être trop taxé, il reçoit une partie de ses heures supplémentaires en noir. Mr W a pris l'habitude de verser de petites sommes en espèces sur son compte via l'ATM de sa banque. Après questionnement par celle-ci, Mr W explique qu'il travaille dans un grand restaurant et qu'il reçoit régulièrement des pourboires et que ceux-ci correspondent aux petits montants qu'il verse chaque semaine. La domiciliation prélève donc la totalité ou une partie de l'argent blanchi par Mr W pour le paiement de ses mensualités sans s'en rendre compte.<sup>53</sup>

Mesures de réduction du risque : le risque en cas de remboursement anticipé est de ne pas savoir d'où viennent les fonds qui permettent aux clients de rembourser leurs crédits avant la date de fin du contrat. S'il s'agit d'un héritage, de la vente d'un bien, gagnant d'un gros montant à la loterie... le risque est limité. En effet, le client a bien souvent les justificatifs nécessaires. Ces documents seront généralement demandés par la banque. Le client est parfois peu coopératif et donc réticent à fournir les documents réclamés par l'institution. En effet, au plus la banque demande de documents justificatifs au client, au plus celui-ci décidera d'aller voir dans une autre institution qui lui demandera moins de documents. Il est donc indispensable d'avoir une cohésion entre les institutions sur les documents

---

<sup>52</sup> Exemple tiré du Rapport d'activités annuel 2020 de la CTIF, CTIF, 2020, pg 12

<sup>53</sup> Exemple tiré de mon expérience personnelle en tant que collaboratrice commercial crédit

réclamés aux clients. Mais il existe des banques qui ne font que du crédit et qui prennent une domiciliation sur le compte du client qui se trouve dans une autre banque. Il est donc très difficile pour le prêteur de savoir d'où viennent les fonds. Il serait également intéressant d'utiliser la piste d'amélioration sur les fonds propres pour ce point (voir étape 2 point 2).

## Conclusion

En conclusion, le secteur bancaire est le secteur le plus concerné par le blanchiment d'argent. C'est donc également le secteur qui peut contribuer le plus à la lutte contre le blanchiment. Grâce aux processus qui ont été mis en place par les institutions financières tels que la vérification de l'identité (Know Your Customer), le contrôle des transactions (Know your transaction), la vérification de l'origine des fonds...

Tous ces processus visent à endiguer les techniques utilisées par les blanchisseurs qui sont : les transactions bancaires et comptes collectifs, la banque en ligne, la mule financière...

Cependant, même avec tous les processus mis en place par le secteur bancaire et le grand nombre de tentatives de blanchiment évitées et signalées, il reste une partie des opérations suspectes, voire criminelles, qui échappe encore au radar des banques. En effet, les fraudeurs sont toujours de plus en plus inventifs, ils arrivent à utiliser la moindre brèche dans le système bancaire. La plupart du temps, ils mettent en place des procédés de plus en plus complexes afin de cacher l'origine illicite des fonds ainsi que leur véritable identité. Le blanchiment a un grand impact sur les banques car celui-ci entache leur réputation et la confiance qu'a le citoyen en ces institutions. En plus du risque de réputation, la banque s'expose également à un risque juridique. Elle pourrait être poursuivie pour non-respect des obligations légales si elles ne sont pas mises en œuvre correctement ce qui lui vaudrait des sanctions et des amendes onéreuses.

Après avoir analysé les rapports de la CTIF sur les cinq dernières années, il ressort que les déclarations de soupçon ne cessent d'augmenter avec des montants de plus en plus importants. Il est alors possible de constater que le blanchiment d'argent représentera encore, pour de nombreuses années, une menace pour le secteur bancaire.

Les rapports de la CTIF permettent également de constater que les établissements de crédit sont les institutions financières numéro 1 dans la déclaration de suspicion de blanchiment.

Toutefois, l'analyse des rapports montre que le blanchiment d'argent via les crédits hypothécaires ou crédit à la consommation représente une très petite part, 2,54%, du total de cas de suspicion déclarés à la CTIF. Le risque n'est pourtant pas inexistant, il représente 35,59 millions d'euros d'argent blanchi.

En effet, le risque peut survenir à différents stades du processus d'octroi de crédit : l'identification du client, l'analyse de la situation financière, la sureté, la libération des fonds et le paiement des mensualités ou le remboursement total ou partiel du crédit.

Bien qu'il existe des mesures de réduction du risque qui permettraient de réduire certains risques, même en mettant en place ces points, les criminels arriveraient encore à détourner le système et à trouver des astuces pour continuer à blanchir des capitaux. Enfin, ces mesures ne sont pas infaillibles. Il serait difficile de toutes les mettre en place. De fait, celles-ci augmenteraient encore considérablement la charge de travail des employés bancaires qui sont déjà surchargés. Leur mise en place engendrerait donc un coût important pour les banques qui devraient alors engager de nouveaux collaborateurs pour pallier à cette augmentation de la charge de travail.

Il semble donc que les mesures supplémentaires qui pourraient être prises ne réduiraient pas forcément de manière notable le blanchiment réalisé via le processus d'octroi de crédit.

Le travail a, cependant, certaines limites. Des limites quantitatives, les données chiffrées concernant le montant d'argent blanchi via le processus de crédit est presque inexistant. Les seules données chiffrées qui ont pu être récoltées sont celles présentées dans les rapports annuels de la CTIF. Mais également des limites quantitatives dues à la confidentialité des banques sur les mesures mises en place pour pallier aux différents risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Le blanchiment de capitaux étant étroitement lié au trafic de drogues, il serait intéressant d'analyser l'ampleur du trafic de drogues en Belgique et le montant généré par celui-ci. Il pourrait être également intéressant d'analyser la position de la Belgique par rapport aux autres pays européens dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

## Bibliographie

### Ouvrages :

Guerino Ardizzi Carmelo Petraglia Massimiliano Piacenza Friedrich Schneider Gilberto Turati, “MONEY LAUNDERING AS A FINANCIAL SECTOR CRIME : A New Approach to Measurement, with an Application to Italy” cesifo working paper no. 4127 category 1: public finance february 2013

Paul Ashin, L'ARGENT SALE POLLUE L'ECONOMIE, Finances et développement, juin 2012

BENATTOU EL IDRISSE Amina, “L'importance de l'évaluation du risque de blanchiment par les agents de première ligne dans les établissements bancaires », in Revue du contrôle de la comptabilité et de l'audit, Numéro 4, Mars 2018.

BOMBAERTS Jean-Paul, « Blanchiment : les banques devront vérifier l'origine des fonds rapatriés », L'Echo, 22 juin 2021, <https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/economie/blanchiment-les-banques-devront-verifier-l-origine-des-fonds-rapatries/10315092.html> , date de consultation le 02 avril 2022.

Circulaire de la Banque Nationale de Belgique, NBB\_2012\_14, Bruxelles, 4 décembre 2012

Circulaire NBB\_2015\_21, Banque Nationale Belge, 13 juillet 2015, p. 11

Circulaire NBB\_2019\_27, Banque Nationale Belge, 23 octobre 2019

Circulaire NBB\_2020\_002, Banque Nationale Belge, 23 janvier 2020

Dennis Cox, *Handbook of Anti-Money Laundering*, John Wiley & Sons, 2014, 752 pages.  
Vandana Ajay Kumar, “Money Laundering : Concept, Significance and its impact” in *European Journal of Business and Management*, ISSN 2222-1905, Vol. 4, No. 2, 2012.

Guide de référence sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, La Banque Mondiale et le Fond Monétaire Internationale, éditions ESKA, 2008

Deepa Joshi, Ashutosh Vyas, Ms Megha Joshi, MONEY LAUNDERING : AN OVERVIEW, Global disclosure of economics and business, Vol. 1, N°2, 2012, pg 120-127

Loi n°505 du 18 septembre 2017 sur “ le blanchiment d’argent »,code pénal belge.

Le manuel de sensibilisation au blanchiment de capitaux à l’intention des vérificateurs fiscaux, Centre de Politique et d’Administration Fiscales, OCDE, 2009

Manuel intermédiation de crédit : Module 2 – Crédits à la consommation, Febelfin academy Bruxelles, Edition 19-09-2018

Rapport d’activités annuel 2018 de la CTIF, Cellule de traitement d’information financière, 2018.

Rapport d’activités annuel 2019 de la CTIF, Cellule de traitement d’information financière, 2019.

Rapport d’activités annuel 2020 de la CTIF, Cellule de traitement d’information financière, 2020.

Rapport d’activités annuel 2021 de la CTIF, Cellule de traitement d’information financière, 2021.

Rapport d’activités annuel 2022 de la CTIF, Cellule de traitement d’information financière, 2022.

Statistiques, Centrale des crédits aux particuliers, Banque Nationale de Belgique, 2020.

VERHAGE Antoinette, “GREAT EXPECTATIONS BUT LITTLE EVIDENCE: POLICING MONEY LAUNDERING”, Ghent university, 11 mars 2013 (Mémoire).

## Sites :

« Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme », *economie.fgov.be*, SPF économie, dernière mise à jour le 16 décembre 2021.

« Loi anti-blanchiment : historique depuis 1993 », *ipi.be*, Institut professionnel des agents immobiliers, dernière mise à jour le 08/04/2020. <https://www.ipi.be/kb/themes/profession/antiblanchiment/loi-anti-blanchiment-historique-depuis-1993>, date de consultation le 02 avril 2022.

« Mise en œuvre d'une approche fondée sur les risques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme », *fsma.be*, FSMA, date de publication le 07 août 2018, [https://www.fsma.be/sites/default/files/legacy/content/FR/circ/2018/fsma\\_2018\\_12\\_fr.pdf](https://www.fsma.be/sites/default/files/legacy/content/FR/circ/2018/fsma_2018_12_fr.pdf), date de consultation le 02 avril 2022

« Lignes directrices destinées aux entités assujetties visées à l'article 5 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces concernant la transmission d'informations à la cellule de traitement des informations financières », *nbb.be*, Cellule de traitement des informations financières, le 15 août 2020, [https://www.nbb.be/doc/cp/fr/aml/20200815\\_lignes\\_directrices\\_ctif\\_fr.pdf](https://www.nbb.be/doc/cp/fr/aml/20200815_lignes_directrices_ctif_fr.pdf), consulté le 02 avril 2022

« Embargos financiers et gel d'avoirs : commentaires et recommandations de la BNB », *nbb.be*, Banque nationale de Belgique, Mise à jour le 8 septembre 2020, prof. dr. Brigitte Unger, drs. Melissa Siegel Joras Ferwerda, BSc Wouter de Kruijf, BSc drs. Madalina Busuioic Kristen Wokke, dr. Greg Rawlings, "THE AMOUNTS AND THE EFFECTS OF MONEY LAUNDERING" Report for the Ministry of Finance, published February 16, 2006

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION RÉSUMÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT accompagnant le document: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les informations accompagnant les virements de fonds /\* SWD/2013/022 final \*/ , consulté le 24 juillet 2023



Annexe 3 de la loi portant des dispositions diverses relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, publié au moniteur belge le 05/08/2020

<https://economie.fgov.be/fr/themes/services-financiers/lutte-contre-le-blanchiment-de>, consulté le 2 avril 2022.

[https://www.nbb.be/fr/supervision-financiere/prevention-du-blanchiment-de-capitaux-et-du-financement-du-terrorisme-52#3-obligation-de-se-doter-d'un-systeme-de-surveillance](https://www.nbb.be/fr/supervision-financiere/prevention-du-blanchiment-de-capitaux-et-du-financement-du-terrorisme-52#3-obligation-de-se-doter-d-un-systeme-de-surveillance), consulté le 02 avril 2022

<https://www.fsma.be/fr/credit-la-consommation-0> , consulté le 20 novembre 2022

<https://www.fsma.be/fr/credit-habitation> , consulté le 20 novembre 2022

<https://www.nbb.be/fr/la-banque-nationale/missions-et-strategie/les-quatre-missions-de-la-bnb> , consulté le 07 mars 2023

<https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/federal/l-essor-du-blanchiment-d-argent-se-confirme-en-belgique/10388347.html>, consulté le 22/03/2023

<https://www.nbb.be/fr/supervision-financiere/prevention-du-blanchiment-de-capitaux-et-du-financement-du-terrorisme-29>, consulté le 07 mars 2023

<https://news.economie.fgov.be/164290-paiement-cash-c-est-maximum-3-000-euros>, consulté le 24 juillet 2023

<https://www.nbb.be/fr/supervision-financiere/prevention-du-blanchiment-de-capitaux-et-du-financement-du-terrorisme-45#2-désignation-de-l-amlco->, consulté le 24 juillet 2023

<https://www.ctif-cfi.be/index.php/fr/dispositif-belge/ctif/role-de-la-ctif>, consulté le 24 juillet 2023

<https://credit2consumer.be/fr/article/vii96-et-vii97-remboursement-anticipe#:~:text=2020-.Article%20VII.,la%20durée%20résiduelle%20du%20contrat.>, consulté le 24 juillet 2023

<https://www.lalibre.be/belgique/2016/03/02/alain-mathot-traine-un-vieux-dossier-de-corruption-et-de-blanchiment-presumes-BSZQE323DRATXCY4V3WMRLVDSA/>, consulté le 9 août 2023

<https://www.upc-bvk.be/fr/consumers/consumer-credit/guide/role>, consulté le 9 août 2023

<https://www.nbb.be/fr/supervision-financiere/prevention-du-blanchiment-de-capitaux-et-du-financement-du-terrorisme-56>, consulté le 9 août 2023

<https://stat.nbb.be/?lang=fr#>, consulté le 9 août 2023

<https://www.febelfin.be/fr/communiqué-de-presse/loctroi-de-credits-la-consommation-nouveau-en-hausse#:~:text=Le%20nombre%20de%20crédits%20à,nombre%20de%20crédits%20écoénér-gétiques%20accordés.>, consulté le 9 août 2023

<https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2017/09/18/2017013368/justel#Art.N2>, consulté le 9 août 2023

<https://www.febelfin.be/fr/communiqué-de-presse/credits-hypothecaires-en-2022-montant-record-octroye-malgré-une-diminution-au>, consulté le 9 août 2023

## Table des figures

<i>Figure 1 : Les 3 étapes du blanchiment de capitaux .....</i>	<i>11</i>
<i>Figure 2 : Les lignes de défense .....</i>	<i>18</i>
<i>Figure 3 : Les 4 missions de la BNB.....</i>	<i>26</i>
<i>Figure 4 : Évaluation des risques selon la BNB.....</i>	<i>29</i>
<i>Figure 5 : Les déclarations à la CTIF .....</i>	<i>8</i>
<i>Figure 6 : Le montant des déclarations à la CTIF .....</i>	<i>9</i>
<i>Figure 7 : Graphique du pourcentage de dossiers par déclarants à la CTIF .....</i>	<i>10</i>
<i>Figure 8 : Schéma des risques liés aux différentes étapes d'octroi du crédit .....</i>	<i>49</i>

## Annexes :

### Annexe 1 : Tableau statistique crédits à la consommation et hypothécaires

Crédits à la consommation et hypothécaires selon la Centrale des Crédits aux Particuliers

		Nouveaux crédits											
		Mensuelle											
		Fréquence											
		Temps											
		2022M1	2022M2	2022M3	2022M4	2022M5	2022M6	2022M7	2022M8	2022M9	2022M10	2022M11	2022M12
		Item											
Prêt à tempérament	Nombre	46 450	53 161	56 583	49 185	49 110	53 706	52 164	48 552	54 098	54 032	47 604	45 541
	Montant	828 196	999 922	1 066 014	882 215	887 556	970 600	894 609	834 472	923 635	952 842	978 875	822 666
Vente à tempérament	Nombre	7 825	6 677	7 666	6 241	5 426	6 027	7 182	6 062	7 703	7 314	5 484	8 573
	Montant	35 522	35 391	42 385	28 949	26 220	28 132	30 554	21 213	45 656	35 982	19 870	40 995
Ouverture de crédit	Nombre	15 752	15 492	17 589	15 799	17 227	17 021	18 201	17 663	18 808	17 949	16 808	16 273
	Montant	153 316	243 477	230 085	186 720	159 336	180 364	207 023	144 494	207 919	290 101	203 997	169 836
Crédit hypothécaire, destination immobilière	Nombre	29 643	31 796	37 760	32 080	29 797	29 985	25 306	21 724	22 461	22 849	20 116	21 140
	Montant	4 689 007	4 863 426	5 869 099	5 060 208	4 701 633	4 882 149	4 243 121	3 550 599	3 797 633	3 722 348	3 219 561	3 497 700
Crédit hypothécaire, destination mobilière	Nombre	71	83	120	95	93	91	106	78	89	111	92	109
	Montant	9 685	15 941	14 637	10 612	17 656	9 060	11 423	8 281	15 330	20 934	7 441	10 477

Données extraites le 09 Aug 2023, 19h34 UTC (GMT), de NBB.Stat

<sup>54</sup> tableau extrait du site <https://stat.nbb.be/?lang=fr#>, consulté le 9 août 2023

## Annexe 2 : Tableau récapitulatif avec le nombre de déclarations à la CTIF



### 2. ACTIVITE DECLARATIVE

#### 2.1 Déclarations

	2020	2021	2022	% 2022
Etablissements de crédit	17.678	21.624	28.379	52,63%
Etablissements de paiement	6.263	16.016	16.425	30,46%
Notaires	1.177	1.214	1.653	3,07%
Sociétés de crédit hypothécaire	166	671	1.188	2,20%
Entreprises d'assurance-vie	661	749	1.172	2,17%
Société de droit public bpost	897	1.082	583	1,08%
Etablissements de monnaie électronique	654	774	520	0,96%
Banque Nationale de Belgique	197	273	385	0,71%
Experts comptables externes, conseillers fiscaux externes, comptables agréés externes, fiscalistes agréés externes	254	314	319	0,59%
Etablissements de jeux de hasard	157	191	291	0,54%
Sociétés de crédit à la consommation	151	119	183	0,34%
Réviseurs d'entreprises	38	86	84	0,16%
Bureaux de change	106	23	82	0,15%
Sociétés de bourse	33	39	54	0,10%
Agents immobiliers	37	48	51	0,09%
Sociétés de location-financement	19	20	50	0,09%
Huissiers de justice	24	27	45	0,08%
Fédération royale belge de football	-	10	40	0,07%
Prestataires de services aux sociétés	27	19	25	0,05%
Entreprises d'investissement	70	10	19	0,04%
Avocats	17	8	14	0,03%
Sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement	3	7	12	0,02%
Clubs de football professionnels de haut niveau	-	4	10	0,02%
Prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales	-	-	10	0,02%
Intermédiaires d'assurances	5	6	4	0,01%
Commerçants en diamants	4	5	3	0,01%
Courtiers en services bancaires et d'investissement	3	-	3	0,01%
Dépositaires centraux de titres	-	-	-	-
Entreprises de gardiennage	-	2	-	-
Entreprises de marché	-	-	-	-
Planificateurs financiers indépendants	-	1	-	-
Plateformes de financement alternatif	-	-	-	-
Sociétés de cautionnement mutuel	-	-	-	-
Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif	6	9	-	-
<b>Total</b>	<b>28.647</b>	<b>43.351</b>	<b>51.604</b>	<b>95,70%</b>

<sup>55</sup> Tableau extrait de Rapport d'activités annuel 2022 de la CTIF, CTIF, 2022, pg 38

## Annexe 2 : Nombre d'entités assujetties ayant effectué des déclarations



### 5. CHIFFRES ET PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

#### Activité déclarative

#### 5.1. Nombre d'entités assujetties ayant effectué des déclarations

Professions financières	2020	2021	2022
Etablissements de crédit	58	57	55
Bureaux de change, établissements de paiement et émetteurs et établissements de monnaie électronique	32	32	36
Entreprises d'assurance-vie	17	22	18
Sociétés de crédit hypothécaire	11	15	11
Entreprises d'investissement	6	6	10
Prestataires de services aux sociétés	4	4	7
Sociétés de bourse	6	6	7
Sociétés de crédit à la consommation	8	9	7
Intermédiaires d'assurances	5	6	4
Sociétés de location-financement	5	3	3
Courtiers en services bancaires et d'investissement	2	-	2
Banque Nationale de Belgique	1	1	1
Prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales	-	-	1
Société de droit public bpost	1	1	1
Dépositaires centraux de titres	-	-	-
Entreprises de marché	-	-	-
Planificateurs financiers indépendants	-	1	-
Plateformes de financement alternatif	-	-	-
Sociétés de cautionnement mutuel	-	-	-
Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif	1	1	-
<b>Total</b>	<b>157</b>	<b>164</b>	<b>163</b>
<b>Professions non financières</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
Notaires	307	298	327
Professions comptables et fiscales	156	148	182
Réviseurs d'entreprises	20	28	31
Agents immobiliers	19	23	17
Huissiers de justice	11	12	12
Clubs de football professionnels de haut niveau	-	3	9
Etablissements de jeux de hasard	12	11	9
Avocats	8	4	7
Commerçants en diamants	1	2	2
Fédération royale belge de football	-	1	1
Curateurs de faillite et administrateurs provisoires	2	1	-
Entreprises de gardiennage	-	2	-
<b>Total</b>	<b>536</b>	<b>533</b>	<b>597</b>

47 | Page

<sup>56</sup> Tableau extrait de Rapport d'activités annuel 2022 de la CTIF, CTIF, 2022, pg 47

## Annexe 3 : Transmission par type de déclarants



### Analyse des transmissions

#### 5.2. Transmissions par type de déclarants

	2020	2021	2022 <sup>(1)</sup>	2022%	Infos co. 2022 <sup>(2)</sup>
Etablissements de crédit	942	990	1.029	81,86%	1.081
Etablissements de paiement	96	97	80	6,36%	155
Cellules étrangères	80	67	79	6,28%	83
Société de droit public bpost	34	30	17	1,35%	31
Comptables et fiscalistes	17	6	13	1,03%	20
Etablissements de jeux de hasard	6	7	9	0,72%	16
Entreprises d'assurance-vie	2	2	6	0,48%	35
Etablissements de monnaie électronique	4	7	5	0,40%	4
Notaires	10	13	5	0,40%	52
Sociétés de crédit hypothécaire	1	6	4	0,32%	8
Douanes	4	3	2	0,16%	2
Banque Nationale de Belgique	-	2	1	0,08%	26
Centre d'Information et d'avis sur les organisations sectaires	-	-	1	0,08%	-
Entreprises d'investissements	6	1	1	0,08%	5
Fédération royale belge de football	-	1	1	0,08%	21
FSMA	1	2	1	0,08%	1
Réviseurs d'entreprises	2	3	1	0,08%	4
Sociétés de bourse	3	-	1	0,08%	16
Sociétés de crédit à la consommation	1	-	1	0,08%	5
Avocats	1	-	-	-	1
Bureaux de change	1	-	-	-	3
CAF	-	-	-	-	3
Commerçants en diamants	1	-	-	-	1
Etablissements pénitentiaires	1	-	-	-	-
Huissiers de justice	1	-	-	-	-
Intermédiaires en assurance-vie	-	1	-	-	-
ITAA	-	-	-	-	3
OCAM	1	-	-	-	-
Parquet fédéral	1	1	-	-	-
Prestataires de services aux sociétés	-	-	-	-	1
Service décisions anticipées en matière fiscale	-	-	-	-	14
SPF Economie - Service des Licences Diamant	5	2	-	-	-
SPF Finances	4	-	-	-	2
Sûreté de l'Etat	3	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>1.228</b>	<b>1.241</b>	<b>1.257</b>	<b>100%</b>	<b>1.593</b>

(1) Répartition du nombre de nouvelles affaires transmises aux autorités judiciaires par type de déclarants.

(2) Nombre d'informations complémentaires par type de déclarants qui ont été utilisées dans le cadre d'une transmission aux autorités judiciaires.

<sup>57</sup> Tableau extrait de Rapport d'activités annuel 2022 de la CTIF, CTIF, 2022, pg 48

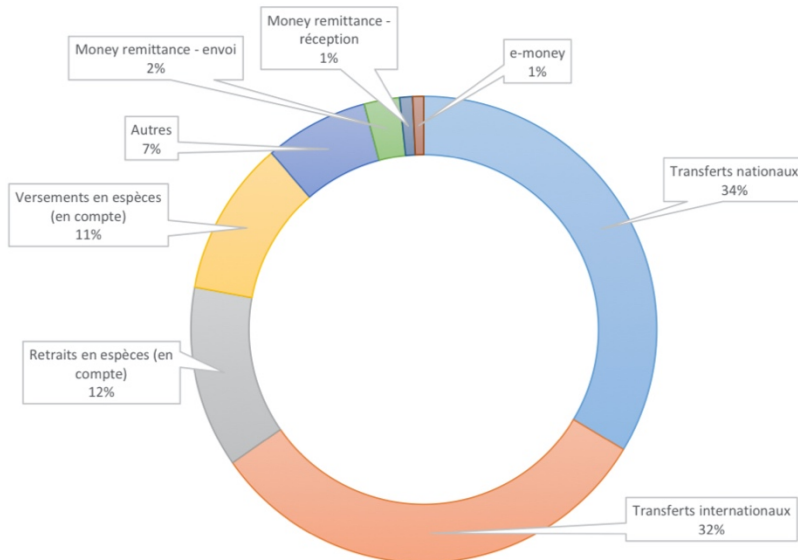
## Annexe 4 : Nature des transactions suspectes



### 5.3. Nature des transactions suspectes

Le tableau ci-dessous propose une ventilation des natures d'opérations suspectes dans les dossiers transmis en 2022 par la CTIF. Des opérations suspectes de natures différentes peuvent se retrouver dans un même dossier transmis par la CTIF.

Nature des opérations suspectes	% 2022
Transferts nationaux	33,6%
Transferts internationaux	31,7%
Retraits en espèces (en compte)	12,6%
Versements en espèces (en compte)	10,8%
Money remittance - envoi	2,5%
Money remittance - réception	0,9%
e-money	0,8%
Autres	7,2%
<b>Total</b>	<b>100%</b>



<sup>58</sup> Tableau extrait de Rapport d'activités annuel 2022 de la CTIF, CTIF, 2022, pg 49